

MINISTRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE
DIRECTEURS PENITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION
SESSION 2021

2^{ème} épreuve d'admissibilité

ÉPREUVE DE NOTE DE SYNTHÈSE
DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE
(durée 5 heures ; coefficient 5)

« Les dispositifs de protection des victimes de
violences conjugales »

Sommaire

Document n°1 : France info « Cécile, tuée par son ex-mari malgré 22 plaintes et deux condamnations » (2 pages)

Site France Info- publié le 22/01/2021

Document n°2 : Haritini Matsopoulou « Le bracelet anti-rapprochement au service de la lutte contre les violences faites aux femmes » (1 page)

La semaine Juridique n°10, 9 mars 2020, doctrine 279

Document n°3 : Violences conjugales (extraits) (4 pages)

Fascicule Lexis lexis 1400

Document n°4 : article 41-3-1 du code de procédure pénale (1 page)

Document n°5 : Généralisation du bracelet anti-rapprochement (1 page)

Conférence de presse- ministère de la justice 15/12/2020

Document n°6 : « Loi contre les violences au sein de la famille : une mise en œuvre globalement satisfaisante » (1 page)

La semaine Juridique n°47, 16 novembre 2020, 1283

Document n°7 : Violences conjugales : le bracelet anti-rapprochement étendu à toutes les juridictions (1 page)

Le monde avec AFP, 15 décembre 2020

Document n°8 : Luc Leroux, « Féminicides : le Téléphone grave danger, bilan d'un dispositif vieux de dix ans » (3 pages)

Le monde 30 décembre 2019

Document n°9 : Le « cauva », un refuge pour les victimes de violences conjugales
Ariane Puccini, magazine Axelle 188, avril 2016 (3 pages)

Document n°10 : **Caroline Duparc**, « Contribution de la loi du 28 décembre 2019 à la lutte contre les violences au sein de la famille » (6 pages)

La semaine Juridique n°7-8, 17 février 2020, 187

Document n°11 : Bilan de l'exploitation des rapports d'affaires signalées d'homicides conjugaux 2019 et 2020 (2 pages)

Note DACG, réunion des procureurs et procureurs généraux, 7 février 2020

Document n°12 : Bracelet anti-rapprochement violences conjugales

La semaine Juridique n°42, 12 octobre 2020, 1138 (1 page)

Document n°13 : Assister une victime de violences conjugales

Fiche réflexe avocats L. Chrétien et J. Dudé, avocates, 1^{er} juin 2019 (5 pages)

Cécile, tuée par son ex-mari malgré 22 plaintes et deux condamnations

Site France Info, publié le 22/01/2021 | 06:57

Le 17 décembre dernier, Cécile Piquet, 44 ans, était tuée par son ex-mari à Domont (Val d'Oise). L'homme était pourtant connu de la justice et de la gendarmerie. Il avait même été condamné à deux reprises dans ce département considéré comme l'un des plus en pointe sur les questions de violences conjugales.

La question hante encore les nuits de celles et ceux qui ont eu affaire à ce dossier : comment Dominique, un habitant du Val d'Oise, condamné, suivi, surveillé pour violences conjugales a-t-il pu passer à l'acte ? Comment a-t-il pu [prendre en otage puis tuer avec son fusil, son ex-conjointe, Cécile Piquet, le 17 décembre 2020](#) ?

"Je l'ai entendu dire à Cécile qu'il la tuerait"

Pour essayer de comprendre ce qui a pu mener à ce féminicide, il faut revenir au début des violences, en 2015. Le couple a trois petites filles, une entreprise qui marche bien et beaucoup de travail. Cécile et Dominique rachètent un restaurant, lui y passe ses journées, parfois ses nuits. Il commence à boire, beaucoup, c'est le temps des premiers coups. *"Il était tombé dans un mutisme"*, racontera Cécile aux gendarmes. *"Il m'humiliait, disait que j'étais nulle, une bonne à rien"*. Un soir de décembre 2017, Dominique rentre furieux à la maison, persuadé que sa femme a une liaison. Il lui frappe la tête sur la table de la cuisine à chaque fois qu'elle dément. Leurs trois filles, à l'étage, entendent tout. *"Il y avait du verre partout"*, racontera l'une d'elles aux enquêteurs.

Un an plus tard, après une nouvelle scène de violence, Cécile décide de s'enfuir. Elle prend ses filles avec elle et se réfugie chez ses parents. Là c'est un nouveau cauchemar qui commence : *"Je l'ai entendu dire à Cécile qu'il la tuerait"*, se souvient son père, Pierre Piquet. *"Il la brutalisait, il la battait, il l'insultait, il la blessait."*

"On fermait toutes les portes le soir, on ne sortait jamais sans vérifier qu'il n'était pas là. C'était une vie épouvantable", Pierre Piquet, le père de Cécile à franceinfo

Des menaces d'autant plus terrifiantes qu'il y a ce fusil que Dominique utilise pour chasser le sanglier. Un jour, Cécile retrouve des munitions éparpillées sur le sol de la salle de bain. Elle les amène dans un petit sac à la gendarmerie. Une perquisition est faite au domicile du couple mais on ne retrouve pas l'arme, Dominique promet qu'il s'en est débarrassé et les recherches en restent là.

Mais Cécile ne se décourage pas. Elle va jusqu'à trois fois par semaine à la gendarmerie et multiplie les plaintes et les mains courantes. Elle en déposera 22 au total, dont une dizaine pour violences. En novembre 2019, Dominique est condamné à un an de prison avec sursis. Une peine assez conséquente par rapport à la moyenne sur ce genre de faits. La justice met également en place un suivi pour éviter que les violences ne recommencent. Les juges obligent Dominique à voir un psychiatre, lui interdisent de porter une arme et d'approcher de son ex-femme.

L'angle mort de l'entreprise

La justice prend donc l'affaire au sérieux. Mais il y a une faille dans cette condamnation : Dominique a interdiction d'approcher de son ex-femme sauf, et c'est là tout le problème, au sein de l'entreprise qu'ils dirigent ensemble. La justice considère qu'on ne peut pas empêcher Dominique de travailler et donc d'accéder à sa société. C'est pour ce même motif que les juges refusent à Cécile [un téléphone grave danger](#), et une [ordonnance de protection](#), les deux outils que propose la loi pour protéger les femmes victimes de violences.

L'entreprise devient donc un angle mort et le harcèlement continue. *"Il épinglait le chèque de pension alimentaire avec un post-it 'pour la sale pute' [dans l'entreprise]. Il refusait que l'on nettoie les toilettes pour femmes, qu'il avait volontairement souillé"*, raconte l'un des avocats de Cécile, Me Yves Beddouk. Alors la mère de famille fait avec les moyens du bord. À 80 ans son père devient son garde du corps. Il l'amène au travail le matin, la ramène le soir, la suit partout. Sauf le soir du 17 décembre 2020. Ce jour-là, Cécile décide de repasser seule à l'entreprise pour

fermer les locaux. Dominique l'attend, un fusil à la main, il tire et blesse gravement deux employés. Il tue ensuite Cécile, et se suicide quelques minutes après.

"Elle n'avait pas l'image de la victime par excellence"

Le soir de la mort de Cécile, Me Maryam Hajji n'a pas dormi de la nuit. Comment Dominique, son client, qu'elle avait eu au téléphone quelques heures avant, avait-il pu passer à l'acte ? Malgré le suivi, personne n'a réussi à détecter la dangerosité de cet homme "acculé", selon son avocate. La question n'a pas de réponse évidente. Mais pour Me Sonia El Midouli, l'une des avocates de Cécile, le problème c'est que l'on évalue la dangerosité de l'homme violent à l'aune de sa victime, de ce qu'elle montre, de ce qu'elle raconte. Or, Cécile était une femme forte, solide, souriante jusque dans les couloirs de la gendarmerie. *"On ne voyait pas la peine sur elle, elle ne venait pas en pleurs, avec des hématomes."*

"Elle expliquait les choses de manière très rationnelle, et donc peut être qu'elle paraissait un peu froide aux gendarmes. Elle n'avait pas l'image de la victime par excellence", *Me Sonia El Midouli, avocate de Cécile Piquet à franceinfo*

À la gendarmerie, les réactions sont donc parfois *"très insuffisantes"*, regrette le père de Cécile. *"On nous disait 'ça va s'arranger, on n'a jamais vu quelqu'un être tué parce qu'il y a une dispute de ménage. Rentrez chez vous, vous ne risquez rien !'"* Malgré tout, la gendarmerie enregistre et fait remonter 22 plaintes et mains courantes au parquet. Son ex-mari est condamné à deux reprises, en novembre 2019 et en septembre 2020. Mais on ne l'éloigne pas de sa victime, regrette Brigitte Chabert, la directrice de l'association [Du Côté des Femmes](#) à Cergy (Val-d'Oise) qui a suivi Cécile pendant plus de deux ans. *"C'est quand même la triple peine pour les femmes : elles sont victimes, elles doivent quitter leur logement et en plus si elles ont une entreprise elles devraient la quitter aussi pour se protéger ? Il y a quelque chose qui ne va pas là. La personne responsable de la situation c'est l'agresseur, il faut que l'agresseur soit automatiquement évincé du périmètre de la victime"*, fulmine Brigitte Chabert.

Chaque acteur du dossier avait un morceau du puzzle

Au sein de l'association Du Côté des Femmes, cette histoire a été un tournant. *"Ça change la façon d'accompagner les femmes, ça change vraiment notre travail. Peut-être que si la loi n'avance pas, c'est à nous de faire avancer la loi. On savait qu'il pouvait y avoir passage à l'acte, peut être que l'on n'a pas assez insisté"*, analyse Brigitte Chabert au bord des larmes. Pour elle, comme pour les avocats de Cécile Piquet, tous les acteurs de ce dossier avaient un morceau du puzzle, mais personne n'a réalisé l'urgence de la situation. On aurait dû *"se dire, là il faut qu'avec les personnes qui ont pris la plainte, avec le tribunal, on se retrouve tous autour de cette situation pour l'étudier et voir comment on peut agir"*.

Pour le père de Cécile Piquet aussi, l'idée que d'autres femmes puissent mourir comme sa fille est insupportable. *"On est dans un État avec des règles, des lois, et des citoyens qui doivent être protégés, on ne peut pas accepter cela"*, martèle Pierre Piquet. Au tribunal de Pontoise aussi, l'histoire de Cécile a marqué les esprits. Depuis un mois, un magistrat travaille à plein temps pour retracer la procédure, débusquer les ratés, et éviter à tout prix de revivre un jour une nouvelle affaire Cécile Piquet.

Violences conjugales - Femmes. - Le bracelet anti-rapprochement au service de la lutte contre les violences faites aux femmes - Le mot de la semaine par Haritini Matsopoulou, professeur de droit privé à l'université Paris-Saclay, expert du Club des juristes

La Semaine Juridique Edition Générale n° 10, 9 Mars 2020, doct. 279

Dans la continuité des propositions du Grenelle des violences conjugales, la [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) a inscrit dans le dispositif répressif la possibilité de contraindre l'auteur de tels actes à porter un bracelet anti-rapprochement pour garantir le respect de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime, à condition que celle-ci consente expressément à bénéficier de cette mesure. Ainsi, afin d'assurer l'effectivité de ces nouvelles dispositions, le législateur a prévu que l'officier ou l'agent de police judiciaire donne connaissance de celles-ci à la victime au moment où il reçoit sa plainte ([CPP, art. 15-3-2](#)).

S'agissant du bracelet anti-rapprochement, il intègre un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance la localisation du condamné sur l'ensemble du territoire national et de vérifier s'il s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également de déterminer sa localisation. Le recours au bracelet anti-rapprochement est possible non seulement en cas de violences commises au sein du couple mais aussi en l'absence de toute cohabitation, la loi ayant tenu compte des circonstances de l'union libre.

À vrai dire, l'adoption de ce dispositif ne constitue pas une innovation, car le législateur, s'inspirant du droit espagnol, avait autorisé, par les [lois n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#) et n° 2017-258 du 28 février 2017, l'expérimentation de ce bracelet. Cette dernière n'a toutefois pas pu avoir lieu en raison du caractère élevé du seuil de condamnation de 5 ans qui conditionnait la mise en œuvre de cette mesure. Prenant en considération ces difficultés, la loi du 28 décembre 2019 a prévu la possibilité de recourir à ce dispositif en cas d'infraction punie d'une peine égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement. Ce seuil couvre l'ensemble des violences commises au sein du couple, y compris les menaces visées à l'[article 222-18-3 du Code pénal](#) qui, depuis la loi précitée, sont sanctionnées d'une peine de 3 (au lieu de 2) ans d'emprisonnement.

La mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement est autorisée, en dehors de l'hypothèse de l'ordonnance de protection ([C. civ., art. 515-11-1, I](#)), dans le cadre de la nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique ([C. pén., art. 131-4-1](#) ; [L. n° 2019-222, art. 71](#)) et des obligations du sursis avec mise à l'épreuve (« *sursis probatoire* » à compter du 24 mars 2020. – [C. pén., art. 132-45, 18° bis](#)), auquel renvoient les autres dispositifs d'exécution de la peine (suivi socio-judiciaire, libération conditionnelle, surveillance judiciaire ...). Il en résulte que cette mesure peut être ordonnée aussi bien par les juridictions de jugement que par celles de l'application des peines, qui peuvent interdire au condamné de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance fixée par la décision. Le législateur a, par ailleurs, étendu cette obligation au cas du contrôle judiciaire ([CPP, art. 138, 17° bis](#)), donc dans la phase préalable au jugement.

Dans toutes les hypothèses précédentes, l'intéressé est avisé que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure.

Ces dispositions se trouvent complétées par celles sur le « téléphone grave danger ». Si la loi continue à confier au seul procureur de la République le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'attribuer un téléphone grave danger, elle prend soin de souligner qu'une telle attribution peut être sollicitée par tout moyen. C'est qu'en effet, la tendance des parquets à utiliser les associations locales comme filtre des demandes lui parvenant s'était développée en pratique. Il convenait donc que cette attribution puisse être sollicitée par toutes les voies possibles, y compris directement par la victime ou par son avocat. Par ailleurs, la loi a comblé une lacune dénoncée par les victimes et les praticiens du droit, en élargissant les conditions d'attribution du téléphone grave danger lorsque l'auteur des violences est en fuite ou que l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.

Fasc. 1400 : VIOLENCES CONJUGALES (extrait)

Date du fascicule : 16 Novembre 2020

Date de la dernière mise à jour : 16 Novembre 2020

Mélina DOUCHY-OUDOT - Professeur à l'université de Toulon

Laurent SEBAG - Vice-Président du tribunal judiciaire de Toulon - Co-Directeur de la préparation aux concours d'accès à l'ENM-Université de Toulon

III. - Dispositions pénales de protection des victimes de violences conjugales

B. - Dispositions sentencielles

2° Éviction du conjoint violent

127. – Recours à l'éloignement – Il peut être fait obligation à l'auteur des violences de résider hors de la résidence du couple et, le cas échéant, interdiction de paraître au sein de ce domicile ou aux abords immédiats que ce soit dans le cadre d'une médiation pénale (*CPP, art. 41-1-6°*), d'une composition pénale (*CPP, art. 41-2-14°*), d'un contrôle judiciaire (*CPP, art. 138-17°*) ou d'un sursis probatoire (*C. pén., art. 132-45-18°*). La [loi n° 2006-399 du 4 avril 2006](#) renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (*JO 5 avr. 2006*) est venue compléter cet arsenal répressif en étendant le bénéfice de cette mesure d'éloignement aux victimes vivant sous le régime du pacte civil de solidarité (PACS). Elle peut également concerner les anciens conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS, auteurs de violence, ayant agi en raison des relations entretenues avec la victime.

La [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) est venue quant à elle élargir le cadre du port du bracelet anti-rapprochement, dont le régime a été fixé par le [décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020](#) relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (*CPP, art. R. 24-14 à R. 24-24*). Ainsi, il est non seulement possible en cas de placement sous contrôle judiciaire (*CPP, art. 138-17° bis*), mais aussi en cas d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique lorsque l'infraction est passible d'au moins 3 ans d'emprisonnement et avec le consentement exprès de la victime (*CPP, art. 132-45-1*). Ce dispositif technique est destiné à garantir l'effectivité de l'interdiction faite à la personne porteuse d'un bracelet anti-rapprochement de rencontrer une personne protégée, victime d'une infraction commise au sein du couple. « A cet effet, ce traitement permet :

- 1° D'alerter les personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement de ce que la personne porteuse du bracelet s'approche de la personne protégée et méconnaît les distances de pré-alerte ou d'alerte, ainsi qu'en cas d'altération du fonctionnement du dispositif technique ;
- 2° De localiser la personne protégée et la personne porteuse du bracelet, afin de prendre, lorsque l'alerte prévue à l'alinéa précédent est émise, les mesures de protection appropriées, en enjoignant notamment au porteur du bracelet de s'éloigner et en permettant, le cas échéant, selon le besoin et les procédures établies, une intervention des forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer la protection de la personne menacée (*CPP, art. R. 61-43*).

b) Abaissement du seuil des peines permettant le placement sous surveillance électronique du conjoint violent

130. – Élargissement progressif du champ d'action du placement sous surveillance électronique – La [loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#) "relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants" a prévu une disposition spécifique au placement sous surveillance électronique mobile. L'[article 131-36-10 du Code pénal](#), dans sa rédaction issue de cette loi, prévoyait que le placement sous surveillance

électronique mobile ne pouvait être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans et dont une expertise médicale avait préalablement constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaissait indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prenait fin. Le seuil de la peine permettant un tel placement a été abaissé à 5 ans par la [loi n° 2011-267 du 14 mars 2011](#) pour les personnes condamnées en état de nouvelle récidive.

131. – Protection spécifique de la victime de violences conjugales – La [loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#) a prévu qu'en cas de condamnation prononcée pour violences contre conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire, contre ses propres enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le seuil de la peine permettant le placement sous surveillance électronique est de 5 ans. Encore faut-il qu'une expertise médicale ait constaté sa dangerosité, et que l'auteur de l'infraction ait été "*condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à deux ans*" ([C. pén., art. 131-36-12-1](#), mod. [L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 75](#)).

De la sorte, elle a assoupli la rigueur des conditions posées par l'[article 142-5, alinéa 3 du Code de procédure pénale](#). Le [nouvel article 142-12-1 du Code de procédure pénale](#) permet ainsi d'ordonner une assignation à résidence sous surveillance électronique mobile à l'encontre d'une personne mise en examen pour des faits de violences ou menaces commises dans le cadre intrafamilial. Il faut pour cela que l'auteur soit le conjoint ou le concubin de la victime ou qu'il se trouve lié par un pacte civil de solidarité. Il en va de même lorsqu'il s'agit de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire. Les enfants ou ceux du conjoint, concubin ou partenaire sont également concernés par ce dispositif. Dans un tel cas de figure, le prononcé de l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile n'est plus soumis à l'exigence du possible prononcé de la peine de suivi socio-judiciaire.

Il suffit que l'infraction reprochée soit punie de 5 ans d'emprisonnement. Cet assouplissement doit toutefois être mis en perspective avec l'aggravation des sanctions susceptibles d'être prononcées en la matière ([C. pén., art. 222-14, 222-18-3 et 222-48-1](#)). L'objectif fondamental d'un tel dispositif technique est de permettre de vérifier plus efficacement le respect de l'interdiction de rencontrer la victime ou de paraître à son domicile, à l'instar du dispositif permettant d'attribuer aux victimes avec leur consentement, des dispositifs de télé-protection ou des dispositifs électroniques permettant de signaler à distance que la personne mise en examen ou le condamné se trouve à proximité.

132. – Placement sous bracelet électronique anti-rapprochement – Le placement sous bracelet électronique anti-rapprochement est un autre mode de protection de la victime : "*Lorsqu'il est fait application de l'article 138-3 dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique mobile, les dispositions des articles R. 24-14 à R. 24-23 sont applicables*" ([CPP, art. R. 24-24](#)). Cette mesure peut également être prise par le juge aux affaires familiales ([V. n° 20](#)).

Aux termes de ce nouveau régime spécifié aux articles R. 24-14 à R. 24-24 du Code de procédure pénale, "*le juge ne peut faire application des dispositions de l'article 138-3 que s'il lui apparaît que les interdictions prévues par les 3° et 9° de l'article 138 sont, à elles seules, insuffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction*" ([CPP, art. R. 24-15, al. 1er](#)).

L'alinéa poursuit "*Dans ce cas, l'interdiction de se rapprocher de la victime et l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement ne peuvent être ordonnées que si sont également prononcées, en application des 3° et 9° de l'article 138, l'interdiction de se rendre dans certains lieux déterminés, dans lesquels réside, travaille, ou se trouve habituellement la victime, et l'interdiction de recevoir ou de rencontrer la victime ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit*". En pratique, l'auteur des violences devra porter un bracelet électronique permettant sa géolocalisation, et la victime bénéficiera d'un dispositif de téléprotection, les deux systèmes étant mis en relation avec un téléopérateur, sachant qu'il peut être fait recours à d'autres systèmes électroniques, telle qu'une authentification biométrique vocale ([CPP, art. R. 24-16](#)).

Entre le conjoint violent et la victime : *“la distance d'alerte séparant la victime de la personne placée sous contrôle judiciaire, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres. La distance de pré-alerte est égale au double de la distance d'alerte”* (CPP, art. R. 24-18, al. 1er). Ces distances peuvent être révisées dans la mesure prévue à l'article R. 24-22 du Code de procédure pénale.

L'article R. 24-19 du Code de procédure pénale dispose relativement à la durée de la mise sous surveillance électronique :

La mesure d'interdiction de rapprochement assortie de l'obligation de porter un bracelet électronique anti-rapprochement est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues aux quatre premiers alinéas de l'article R. 24-14 et si la condition prévue par le premier alinéa de l'article R. 24-15 est toujours remplie, sans que sa durée totale dépasse deux ans.

Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous contrôle judiciaire conformément aux articles 179 et 181, ou que le placement sous contrôle judiciaire a été ordonné en application des articles 394,396,397-1-1 ou 397-3, la durée totale de la mesure, compte tenu s'il y a lieu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée.

c) Expérimentation du dispositif électronique anti-rapprochement : le « téléphone grave danger »

133. – Cadre procédural – La gravité des violences commises au sein du couple et la charge émotionnelle qui les accompagne réclament, plus qu'en toute autre matière, que les interdictions imposées à la personne en cause soient scrupuleusement respectées. C'est à cet effet que l'[article D. 32-30 du Code de procédure pénale](#) a créé certaines règles qui s'inscrivent dans le prolongement direct de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Dans cette perspective, la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) a inséré dans le Code de procédure pénale un article 41-3-1 qui permet à la victime de se voir attribuer un dispositif de télé-protection permettant, si une interdiction de rencontrer la victime a été ordonnée, d'alerter les autorités publiques en cas de transgression des obligations de l'auteur présumé ou condamné de violences conjugales.

À ce titre, jusqu'à la loi du 28 décembre 2019, il n'avait été imposé aucune obligation d'information particulière. Tout dépendait donc des craintes qui pouvaient être exprimées ou de celles que percevait le magistrat. Depuis cette loi, un [nouvel article 15-3-2 du CPP](#) prévoit qu'en cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement commise par le conjoint de la victime, son concubin ou son partenaire lié à elle par un PACS, ou l'une de ces ex-qualités, même s'ils ne cohabitent pas, l'officier ou l'agent de police judiciaire recevant la plainte, doit informer la victime, oralement et par remise d'un document, qu'elle peut demander ou consentir à bénéficier d'un tel dispositif de protection.

Ce dispositif universel a vocation à être mis en œuvre aussi bien dans le cadre d'une condamnation, que d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté. Il est même prévu qu'elle puisse être dotée d'un dispositif électronique mobile permettant de signaler à distance que la personne se trouve à proximité. Il s'agit donc d'un appareillage mis à disposition par l'administration pénitentiaire et dont le paramétrage suit la même procédure que celle établie en matière d'installation de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté soumise au consentement exprès de la victime. Un procédé dont le dernier alinéa du texte mentionne qu'il n'est applicable qu'à titre expérimental pendant une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi et uniquement dans les ressorts déterminés par le ministère de la Justice.

134. – Modalités d’attribution – Il faut tout d’abord que la personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, court un grave danger, ce qui semble aller de soi dès lors que l’on est déjà victime de violences conjugales. En réalité, c’est moins évident qu’il y paraît car la victime doit démontrer préalablement que malgré les mesures de sûreté judiciaire prises en amont, le danger persiste. Le procureur de la République peut l’attribuer à la victime pour une durée renouvelable de 6 mois. Avec l’accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l’alerte. Le dispositif de télé-protection ne peut être attribué qu’en l’absence de cohabitation entre la victime et l’auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l’objet d’une interdiction judiciaire d’entrer en contact avec la victime dans le cadre d’une ordonnance de protection, d’une alternative aux poursuites, d’une composition pénale, d’un contrôle judiciaire, d’une assignation à résidence sous surveillance électronique, d’une condamnation, d’un aménagement de peine ou d’une mesure de sûreté. L’[article 41-3-1 du Code de procédure pénale](#) est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu’en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

Depuis la loi du 28 décembre 2019, un nouveau cas de délivrance en cas d’urgence a été créé. Ainsi, en cas de danger avéré et imminent, lorsque l’auteur de violences est en fuite ou n’a pas pu encore être interpellé, ou bien encore, lorsque l’interdiction judiciaire d’entrer en contact avec la victime n’a pu être encore prononcée ([CPP, art. 41-3-1-2° in fine](#)). De plus, l’attribution peut désormais être sollicitée par tout moyen, pour en faciliter l’octroi ([CPP, art. 41-3-1-1°](#)).

135. – Retrait du dispositif – Puisqu’il n’a pas vocation à se substituer aux autres outils judiciaires de protection de la victime ou aux autorités de police pour assurer la sécurité des citoyens, il doit être retiré dès la cessation du danger, qu’elle résulte de l’incarcération entre-temps de l’auteur, de la demande expresse de son bénéficiaire, de la demande du ministère public ou de l’avis du comité de pilotage départemental procédant au suivi et à l’évaluation périodique du dispositif, en cas de violation des consignes et règles d’utilisation induites par le dispositif.

Code de procédure pénale - Article 41-3-1

Modifié par [LOI n°2019-1480 du 28 décembre 2019 - art. 17](#)

En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. L'attribution peut être sollicitée par tout moyen. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et :

1° Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ;

2° Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

Généralisation du bracelet anti-rapprochement

17/12/2020

Le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, a adressé, le 14 décembre, à l'ensemble des tribunaux et cours une dépêche relative à la généralisation du bracelet anti-rapprochement à l'ensemble des juridictions judiciaires.

Cet outil de lutte contre les violences conjugales, dont les modalités avaient été précisées par [décret du 23 septembre 2020](#) (D. n° 2020-1161, 23 sept. 2020 ; V. [Bracelet anti-rapprochement : précisions sur les modalités d'application du dispositif et la gestion des données personnelles récoltées](#).) avait été déployé fin septembre dans 5 juridictions pilotes (Aix-en-Provence, Angoulême, Bobigny, Douai et Pontoise) ([Circ. n° JUSD2025172C, 22 sept. 2020](#) ; V. [Violences conjugales : la circulaire de politique pénale du garde des Sceaux](#)), puis étendu à 31 juridictions supplémentaires en novembre. Cette mesure au caractère subsidiaire peut être ordonnée tant dans le cadre civil de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales que par les juridictions pénales.

À ce jour, 7 bracelets anti-rapprochement ont été ordonnés dont 2 à Angoulême, 2 à Pontoise, et 1 à Douai, Besançon et Fort de France. En matière pénale, des bracelets anti-rapprochement ont été ordonnés tant au stade pré-sententiel (au cours d'une information judiciaire sur décision du juge d'instruction et dans le cadre de comparutions par procès-verbal à l'initiative du juge des libertés et de la détention), qu'au stade du jugement (décision du tribunal correctionnel) ou au stade post-sententiel (par le juge de l'application des peines dans le cadre d'aménagements de peines ou en modification de mesures probatoires). L'hypothèse d'un bracelet anti-rapprochement prononcé dans le cadre d'une ordonnance de protection par le JAF n'a pas encore été observée.

Dans cette phase de généralisation du dispositif, le ministère a mis en place un accompagnement des juridictions : outils, vidéo de présentation, guide utilisateur, référents dans les différentes administrations centrales pour répondre aux questions des juridictions. 1 000 bracelets sont opérationnels. L'objectif est de mettre en avant cette mesure à l'effet à la fois dissuasif et préventif pour mieux protéger les victimes.

Source

Min. Justice, conf. de presse, 15 déc. 2020

Loi contre les violences au sein de la famille : une mise en œuvre globalement satisfaisante

Violences contre les personnes

Le rapport de la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille (*L. n° 2019-1480 : JCP G 2020, 187, Aperçu rapide C. Duparc*) a été mis en ligne le 2 novembre. À l'issue des travaux, les rapporteurs considèrent que la loi a été mise en œuvre de façon satisfaisante (V. néanmoins *JCP G 2020, 1062, Édito F. Volt*).

Ils estiment notamment que :

- la réforme de l'ordonnance de protection a été menée à bien (ils saluent notamment la publication du deuxième décret correction qui prévoit que la signification est à la charge du greffe lorsque le demandeur n'est ni assisté ni représenté par un avocat) (*D. n° 2020-636, 27 mai 2020. - D. n° 2020-841, 3 juill. 2020 : JCP G 2020, 891*) ;
- le déploiement du bracelet anti-rapprochement s'est fait correctement (*D. n° 2020-1161, 23 sept. 2020 : JCP G 2020, 1138*) ;
- les dispositions relatives à l'autorité parentale en matière pénale, au téléphone grave danger sont correctement entrées en vigueur.

En revanche, ils relèvent que 3 dispositions n'ont pas été mises en œuvre. Il s'agit de :

- la perte de la pension de réversion du conjoint violent. La bonne application de cette disposition suppose une bonne communication des décisions judiciaires de condamnation aux organismes de sécurité sociale. Neuf mois après l'entrée en vigueur de la disposition, un sondage conduit auprès de 8 des 15 CARSAT a fait état de deux décisions de déchéance seulement. Les rapporteurs demandent à la Chancellerie et aux organismes de sécurité sociale de définir une procédure de communication adaptée pour assurer la bonne application de la loi ;
- les expérimentations en matière de logement (permettre aux bailleurs sociaux de louer des logements à des organismes déclarés qui les sous-louent à titre temporaire aux victimes de violences conjugales ; développer un dispositif d'accompagnement qui prend en charge le dépôt de garantie, les garanties locatives et les premiers mois de loyer). La loi prévoyait également l'institution d'un comité de pilotage destiné à suivre la bonne marche des expérimentations. Ces deux expérimentations n'ont toujours pas été lancées et le décret de constitution du comité de pilotage soulève des inquiétudes. Les rapporteurs appellent le ministère du Logement à se saisir au plus vite des prescriptions législatives. Ils relèvent qu'en dépit de l'absence de décret, les professionnels du secteur ont signé un accord le 23 septembre dernier qui prévoit le déploiement expérimental du dispositif de sous-location prévu par la loi : pendant 3 ans, les organismes HLM pourront louer, meublés ou non, des logements à des organismes déclarés pour qu'ils les sous-louent aux personnes victimes de violence qui attestent de leur situation par une ordonnance de protection ;
- l'application pour les victimes de violences. Selon les rapporteurs, l'épidémie de Covid-19 n'explique pas un retard qui atteint désormais 10 mois. Elle explique moins encore que les représentants des différents ministères n'aient pas été en mesure d'identifier le service en charge de sa rédaction.

Violences conjugales : le bracelet anti-rapprochement étendu à toutes les juridictions

Déployé au départ dans cinq juridictions, ces dispositifs électroniques qui permettent de tenir éloignés les conjoints et ex-conjoints violents sont désormais généralisés à tous les tribunaux judiciaires métropolitains et ultramarins.

C'était l'une des promesses du Grenelle contre les violences conjugales. Déployé au départ dans cinq juridictions à la fin de septembre, les bracelets anti-rapprochement, outils pour tenir éloignés les conjoints et ex-conjoints violents, sont désormais généralisés à tous les tribunaux judiciaires métropolitains et ultramarins, s'est félicité mardi 15 décembre le ministère de la justice.

Ce dispositif électronique qui se fixe à la cheville permet de géolocaliser les conjoints ou ex-conjoints violents et de déclencher un système d'alerte lorsque ces derniers s'approchent au-delà d'un périmètre défini de leur victime, qui dispose d'un boîtier qu'elle doit toujours garder avec elle.

Si le titulaire du bracelet s'approche trop, il sera immédiatement contacté par une plate-forme de téléassistance. Et, s'il ne répond pas ou ne rebrousse pas chemin, les forces de l'ordre seront alertées.

Depuis son lancement, le 24 septembre, la justice a ordonné la pose de sept bracelets. Dans une note adressée lundi aux magistrats, le garde des sceaux, Eric Dupond-Moretti, a exhorté les juges à ne pas négliger ce nouvel outil.

« Pas un plafond »

« Il me paraît essentiel d'appeler votre attention sur la nécessité d'envisager le bracelet anti-rapprochement dans l'ensemble des cadres juridiques pour lesquels ce dispositif peut être prononcé. Cela me paraît crucial pour atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé : une protection accrue des victimes de violences conjugales », a-t-il évoqué. Un millier de dispositifs sont *« disponibles et opérationnels pour l'ensemble du territoire »*, a rappelé le ministre.

« Ces 1 000 dispositifs ne sont pas un plafond. Dès qu'un besoin supplémentaire sera identifié, des avenants seront conclus avec les fournisseurs de la direction de l'administration pénitentiaire pour obtenir sans difficulté des matériels supplémentaires », a-t-il précisé.

Le bracelet peut être imposé sur décision d'un juge, à la fois dans le cadre d'une procédure pénale, pour accompagner un contrôle judiciaire, et en tant que condamnation. Mais aussi en procédure civile, par un juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une ordonnance de protection d'une femme qui dénonce des violences et que l'on estime en danger.

Dans ce cas, il faut alors demander l'accord au conjoint avant la pose du bracelet. S'il refuse, le juge peut saisir le parquet pour qu'il ouvre une enquête pénale.

Féminicides : le Téléphone grave danger, bilan d'un dispositif vieux de dix ans

Destiné à protéger les femmes des violences de leur ex-conjoint, cet outil est longtemps resté confidentiel. Bien qu'il soit jugé efficace, son utilisation varie selon les juridictions. En 2019, 148 femmes ont été tuées par leur conjoint.

Le Téléphone grave danger est délivré pour six mois renouvelables aux femmes en situation de grand danger. Camille GHARBI pour « Le Monde ». Ce vendredi de novembre, Camille a inspiré un grand coup avant de saisir les deux gros sacs noirs qui encombraient sa cuisine. Elle a dévalé l'escalier à toute vitesse et traversé la petite cour en courant. Une fois qu'elle s'est trouvée face aux deux containers verts, elle a fondu en larmes. Une petite victoire : elle n'avait plus descendu elle-même ses poubelles depuis plusieurs semaines. Mais ce soir-là, sentir contre sa cuisse, à travers la poche de son jean, son nouveau téléphone, un Téléphone grave danger (TGD), destiné à certaines femmes victimes de violences conjugales, l'a rassurée. La procureure, « *une dame très énergique* », le lui a remis en mains propres l'après-midi même.

Dans le petit bureau d'un tribunal de grande instance en Ile-de-France, la jeune femme a retourné l'appareil doté d'une touche d'alerte dans tous les sens. La magistrate lui en a bien expliqué le fonctionnement : en cas de besoin, il lui suffit d'appuyer sur le bouton d'alerte permettant de joindre le service de téléassistance accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En cas de danger, le service alertera immédiatement les forces de l'ordre. Camille, menacée de mort par son ex-conjoint et terrorisée à l'idée de le voir surgir un soir dans son appartement, dit avoir ressenti comme une grande décharge de fatigue et de soulagement : « *Ça me plombe d'avoir besoin d'une sorte d'alarme pour pouvoir descendre mes poubelles. C'est comme si quelqu'un était avec moi en permanence. C'est flippant, mais nécessaire. Je suis tellement épuisée... Je voudrais juste qu'il me laisse vivre, et vivre c'est sortir de mon appartement.* »

Assouplir les règles

C'est depuis la loi du 4 août 2014 que le TGD est généralisé en France. Délivré pour six mois renouvelables aux femmes en situation de grand

danger, ce dispositif est longtemps demeuré confidentiel, connu des seuls professionnels des violences faites aux femmes. Ces derniers mois, l'importante mobilisation de la société autour des féminicides a mis en lumière cet outil réservé aux situations exceptionnelles.

En octobre, Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, avait [dénoncé](#), dans le magazine *Elle*, le peu de cas fait par la justice des TGD : « *Deux tiers d'entre eux ne sont pas attribués et dorment dans un placard.* » Cette formule avait beaucoup froissé la chancellerie. « *Si les TGD ne sont pas attribués, c'est en raison des conditions d'attribution inscrites dans la loi* », conteste une magistrate.

Pour pouvoir en bénéficier, trois conditions sont nécessaires : la victime doit être dans une situation de grave danger ; elle ne doit plus cohabiter avec son conjoint ; enfin, son agresseur doit avoir été l'objet d'une mesure d'éloignement (interdiction d'entrée en contact, ordonnance de protection) ou d'une condamnation.

[La proposition de loi](#) du député Aurélien Pradié (Les Républicains, Lot), adoptée au Sénat le 18 décembre, prévoit d'assouplir ces règles. La garde des sceaux, Nicole Belloubet, dans sa circulaire du 9 mai destinée aux procureurs, les appelait déjà à attribuer plus largement les TGD. Dans le prolongement de cette circulaire, une fiche émanant de la direction des affaires criminelles et des grâces, diffusée en août, incitait très explicitement les procureurs à aller au-delà du texte. Les effets ont été immédiats : en novembre, 682 TGD étaient attribués, soit près de trois fois plus qu'au début de l'année.

Inspiré de ce qui existe à l'étranger

L'histoire de ce dispositif est pourtant vieille de dix ans. Elle est d'abord celle de la rencontre entre Ernestine Ronai et Patrick Poirret. Elle est une femme coriace et infatigable, responsable du premier Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis ; lui est procureur adjoint nommé à Bobigny en 2004, la même année que François Molins. Leurs débuts sont compliqués : Ernestine Ronai ne convie pas Poirret aux rencontres de l'Observatoire – il s'agit de marquer sa défiance à l'égard de la politique pénale des procureurs. Poirret, doté d'un naturel débonnaire, s'invite et l'assure de son soutien. Peu de temps après, ils se plongent ensemble dans l'analyse des vingt-cinq [féminicides](#) (ils utilisent alors déjà ce mot) survenus depuis 2004 dans le département. Tous deux

sont frappés par le récit d'une femme qui téléphone à la police pour annoncer : « *Mon mari est là, il va me tuer !* »

« *On ne pouvait pas laisser passer ça, se souvient l'ancien procureur, aujourd'hui premier avocat général à la Cour de cassation. Tout arrive au 17 : la voiture mal stationnée, le chat perdu, l'accident... Il ne s'agissait pas de stigmatiser la police, mais de trouver un autre moyen d'alerter que le 17.* » Soutenus par François Molins, alors procureur de Bobigny, Ernestine Ronai et Patrick Poirret s'inspirent de ce qui existe déjà à l'étranger et se mettent à imaginer une alternative à « *vous avez demandé la police, ne quittez pas* ».

« *Une danseuse étoile, ça n'est pas banal* », songe Patrick Poirret, le 9 décembre 2009, en parcourant le dossier de la femme assise face à lui dans son bureau du tribunal de grande instance de Bobigny. En lui remettant le tout premier Téléphone grave danger déployé en France, il n'éprouve pas d'« *émotion particulière* », mais il mesure l'importance du geste : quelque chose a changé. « *Dans l'aide aux victimes, il y a alors un mot nouveau : la protection, se souvient Sabrina Bellucci, présidente de l'association Viaduc 67, à Strasbourg. C'est une posture professionnelle nouvelle, on reconnaît que ces hommes sont de grands violents, prêts à passer à l'acte.* »

Afflux d'appels

Un opérateur répond aux alertes TGD, en novembre. Camille GHARBI pour « *Le Monde* »

Dix ans après la remise du premier téléphone, la technologie a évolué. Le TGD est aujourd'hui un smartphone passe-partout et les femmes sont géolocalisées lorsque le réseau le permet. On ne parle plus du dispositif « *femme en très grand danger* », mais de « *téléassistance pour la protection des personnes en grave danger* » sans mention de genre. Depuis le début du dispositif, seuls deux hommes auraient bénéficié du TGD – les deux cas ont été recensés à Paris. La procédure est restée inchangée depuis les débuts : la station d'écoute du TGD, abritée par Allianz Partners France, reçoit et traite tous les appels. « *L'ultra-urgence signifie que nous n'avons jamais manqué un appel* », explique-t-on chez Allianz.

Novembre, quelque part dans les Hauts-de-Seine. Une dizaine de personnes, casques vissés aux oreilles, s'activent devant leurs ordinateurs. « *Madame ! Vous m'entendez ?* » Silence. « *Madame !* » Une fois, deux fois, puis quand il n'y a rien au bout du fil, les voix partent les unes après les autres, de plus

en plus fortes, dans un canon inquiétant qui envahit l'étage : « *Madame ! Répondez-moi ! Madame !* »

Lorsqu'une femme téléphone, un message préenregistré s'enclenche : « *Vous avez déclenché une alerte TGD. Nous prenons en charge votre appel.* » Sarah, l'une des vingt-cinq opératrices, décroche promptement – chaque seconde compte. Ses yeux sont rivés sur ses deux écrans : l'un affiche des informations factuelles – nom, adresses de la bénéficiaire (logement, travail, école des enfants...) – l'autre, une carte qui géolocalise la victime et affiche le niveau de charge de la batterie du téléphone.

Les choses changent

Au bout du fil, Sarah perçoit un brouhaha lointain. « *La géolocalisation n'est pas toujours précise, mais nous savons identifier l'urgence. En écoutant les bruits, on peut identifier la situation. Là, Madame est devant l'école de ses enfants, c'est un appel sac à main.* » Elle rappelle. A l'autre bout du fil, la mère de famille confirme : tout va bien, le téléphone s'est déclenché par erreur. La routine : les appels passés sont le plus souvent des erreurs de manipulation et des « *appels tests* » – tous les quinze jours, les opérateurs appellent la bénéficiaire pour vérifier que tout fonctionne.

En cas d'alerte inquiétante, les opérateurs contactent les forces de l'ordre via une plate-forme ultrasécurisée. « *Quand on entend une femme hurler et qu'on comprend que son ex-mari la poursuit dans les escaliers, c'est très stressant mais on doit trouver les mots...* », explique un agent, récemment recruté par Allianz pour faire face à l'afflux d'appels des derniers mois – 321 ont déclenché l'intervention de la police au premier semestre, contre 420 en 2018.

Car les choses changent, ces dernières semaines. Marseille, début décembre. La vice-procureure Agnès Rostoker remet en urgence un Téléphone grave danger à une jeune femme qui s'apprête à devenir la dix-huitième détentrice marseillaise de ce dispositif. C'est la première fois, à Marseille, que le parquet attribue un TGD, alors que l'auteur des violences ne s'est pas vu signifier une interdiction d'entrer en contact avec son épouse.

Quelques jours plus tôt, elle s'est présentée au commissariat pour déposer plainte, avec une méchante marque de strangulation sur le cou. Elle avait déjà déposé de nombreuses mains courantes. « *Mais là, les violences, ça va crescendo, c'est de pire en pire* », explique-t-elle à M^{me} Rostoker. Ce sont les services de police qui ont pensé au TGD en dirigeant la jeune mère vers le service d'urgence d'une association d'aide aux victimes. Ce jour-là, le

TGD est remis alors même que le mari violent n'a pas été interpellé. La police tente de le localiser depuis quarante-huit heures.

« Ce n'est pas la protection absolue »

Alors que la loi Pradié prévoit que le Téléphone grave danger pourra désormais être réclamé directement par une victime, les associations mettent en garde : « *Le TGD n'est pas un dispositif pour toutes les femmes victimes de violences conjugales*, rappelle Olivia Mons, de France victimes, qui fédère 130 associations. *C'est une réponse pour un type de situation, celui de la femme dont l'ex-conjoint refuse la séparation et demeure menaçant.* » Un des critères déterminants reste l'attitude de l'ex-conjoint face à une décision de justice : s'il est totalement imperméable à la loi, il est jugé à risque imminent. En clair : le grave danger signifie le danger de mort.

L'année 2018 a été marquée par la mort de deux bénéficiaires de ce type de téléphone : Agnès Rubègue, qui n'a pas eu le temps de s'en saisir, et un mois avant elle, Laetitia Schmitt, la première femme tuée alors qu'elle était équipée de ce dispositif. « *Le téléphone est une protection, mais ça n'est pas la protection absolue* », souligne Patrick Poirret, rappelant que ce dispositif a sauvé de nombreuses vies. Au 27 décembre, le nombre de féminicides s'établissait à 148 sur l'année selon le collectif militant Féminicides par compagnons ou ex, qui les recense sur sa page Facebook. Contre 121 en 2018, selon les données officielles du ministère de l'intérieur.

Si le dispositif est efficace, pourquoi certaines juridictions (Paris, Bobigny, Meaux, Strasbourg...) distribuent des dizaines de téléphones chaque année alors que d'autres n'en ont parfois qu'un seul en circulation – chaque tribunal disposant pourtant d'un stock minimal (deux à cinq) ? Une réponse a été avancée par François Molins, dans *Violences conjugales : le droit d'être protégée*, paru en 2017 aux éditions Dunod : « *Nous avons aujourd'hui tout l'arsenal législatif dont nous avons besoin pour pénaliser les violences faites aux femmes et protéger ces dernières*, écrit le procureur. *En réalité, si on ne le fait pas, c'est qu'on n'en a pas la volonté.* »

« Un effet détonateur »

« *Pour s'en saisir, il faut comprendre et investir le dispositif*, analyse Patrick Poirret. *Le Téléphone grave danger n'est pas un moyen technique. Il a un effet détonateur, il change la façon d'appréhender la protection.* » Le cœur du dispositif, ce sont les comités de pilotage, ces réunions convoquées à

l'initiative des procureurs, pour passer en revue les dossiers des femmes en attente ou en possession de TGD.

Ces comités de pilotage rassemblent magistrats, forces de l'ordre, membres d'associations d'aide aux victimes, etc. Une femme dont le cas est étudié lors de ces réunions, même sans avoir reçu un téléphone, devient une victime prioritaire nécessitant la vigilance des services de police ou de gendarmerie. « *Toute nouvelle plainte ou nouvel incident fait l'objet d'une attention particulière* », souligne Marie Guillaume, directrice de l'association d'aide aux victimes d'actes de délinquance, à Marseille.

« *L'idée est de régler ce qui les met en danger – alerter sur un problème de logement, d'emploi, etc.* », abonde Sabrina Bellucci, qui en parle comme d'un outil d'autonomisation. Avec une limite : « *On fait porter la charge de leur protection aux victimes mais pas aux auteurs...* », regrette la présidente de Viaduc 67. Le déploiement, prévu en 2020, du bracelet électronique antirapprochement pour les auteurs de violences conjugales doit permettre de corriger ce paradoxe.

Le “Cauva”, un refuge pour les victimes de violences conjugales

Service hospitalier pionnier à Bordeaux, en France, le “Cauva” accueille près de 4.000 victimes d’agression chaque année. Parmi elles, 60 % de femmes, dont beaucoup ont subi des violences conjugales. Ici, elles peuvent bénéficier d’une prise en charge médicale, psychologique, médico-légale et juridique, et entament déjà les premières démarches judiciaires pour un dépôt de plainte.

Cette fois-ci, Camille n’accepte pas les insultes et les coups. Sept ans qu’elle subit et passe l’éponge. À chaque fois, elle pense qu’elle exagère : la douleur et les hématomes finissent toujours par disparaître. Et puis après tout, même s’ils sont séparés à présent, il est toujours le père de ses enfants. Est-ce sa faute à lui ? Ne l’a-t-elle pas à nouveau irrité ou provoqué? Aujourd’hui, la question ne se pose plus. Camille raconte comment ce jour-là, il l’a attrapée par le cou, l’a traînée à terre et a brisé ses lunettes aux pieds de ses beaux-parents médusés et muets. Et surtout sous les yeux terrifiés de sa fille de trois ans. *“Elle n’a pas à voir ça”*, souffle Camille. Ce matin, elle a suivi le conseil d’une voisine.

Après avoir déposé les enfants à l’école, elle s’est rendue à l’hôpital Pellegrin de Bordeaux, a traversé le grand hall d’entrée et s’est dirigée, anonyme dans la foule des patients, vers le sous-sol de l’hôpital en suivant la flèche “C.A.U.V.A.”, l’acronyme pour “Centre d’accueil en urgence des victimes d’agression”. Une porte quelconque ouverte sur un secrétariat, et au fond, à l’abri des regards, une salle d’attente avec quelques jouets d’enfants et des cabinets de consultation.

HORS DES “MÉANDRES PROCÉDURAUX”

Immédiatement, le médecin légiste a reçu Camille pour constater les coups. Elle a eu le choix : porter plainte ou constituer un dossier, avec les rapports et constatations des médecins légistes, psychologues, et les éventuels prélèvements, que le centre gardera pendant trois ans. C’est une des procédures mises spécifiquement en place dans ce centre atypique, pour que *“la gifle de trop qui ne vaut rien en ITT [incapacité temporaire de travail, ndlr] leur fasse franchir le pas, mais que la fracture constatée il y a quatre mois soit prise en compte dans le dépôt de plainte”*, explique Gwenaëlle Brunet, assistante sociale du centre. *“Mais parfois, il faut aller au bout des choses”*, reconnaît Camille. Elle portera donc plainte, le commissariat est prévenu et l’attend. Avant cela, elle aura aussi rencontré une des psychologues et une des assistantes sociales du Cauva. Dans ce centre, créé en 2000, tout est fait pour faciliter la prise en charge des victimes qui sont une majorité de femmes. Même si le centre travaille avec la police judiciaire, les officiers sont cantonnés à la porte d’entrée du service. De toute façon, les rouages de la procédure n’ont plus de secret pour les infirmières du Cauva, qui travaillent en collaboration avec l’Office de police judiciaire et le parquet. Les quatre infirmières du service dispensent finalement peu de soins mais surtout, en médiatrices du parcours au sein du centre, accompagnent les victimes lors de leur venue, garantissent la validité de la procédure judiciaire et veillent au stockage et à la traçabilité des scellés qui servent à l’instruction (des prélèvements de sang, d’urine, de sperme ainsi que des vêtements des victimes). Dans des allers-retours incessants, elles dirigent les victimes le long des petits couloirs du Cauva, entre les consultations des médecins légistes et celles des psychologues, et les amènent, si les victimes le souhaitent, jusqu’aux assistantes sociales.

Pour Camille, ce début de procédure sera peut-être moins laborieux que pour d’autres victimes. *“D’ordinaire, quand elles se présentent au commissariat, ces femmes se retrouvent confrontées à l’agent d’accueil, et là... on en perd deux sur trois”*, soupire Gwenaëlle Brunet. La victime est alors parfois renvoyée chez le médecin pour, dira l’agent, obtenir un certificat médical. *“Inutile pour*

déposer plainte!” s'époumone l'assistante sociale qui s'impatiente de voir que tous les commissariats ne sont pas encore formés aujourd'hui à la prise en charge des femmes victimes de violence.

Et pourtant, les chiffres restent vertigineux : en France, une femme sur dix est victime de violences conjugales ; tous les trois jours, l'une d'entre elles meurt sous les coups de son conjoint ; et seule une femme victime de viol sur dix porte plainte. Au Cauva, elles peuvent venir spontanément en toute discrétion ou y être aiguillées par la police, de 9 heures à 19 heures, en semaine.

PAS À PAS, GAGNER LA CONFIANCE

Dans leur petit bureau décoré de chatons kitch et de dessins d'enfants, les deux assistantes sociales reçoivent notamment les femmes victimes de violences conjugales qui ne sont pas encore sûres de se lancer dans la procédure. Ce sont surtout des mères qui craignent de se voir retirer la garde de leurs enfants alors que, bien souvent, c'est pour les protéger qu'elles franchissent la porte du Cauva. *“On les rassure: on n'est pas là pour les séparer de leurs enfants”*, explique Gwenaëlle Brunet. Les assistantes sociales encouragent celles qui se décident à s'opposer à leur conjoint, mais sans leur forcer la main. *“Les “y a qu'à, faut qu'on”, on les bannit. Si elles se figurent qu'elles font face à une montagne infranchissable, elles vont reculer.”*

Pas à pas, les assistantes sociales tentent d'apporter des solutions. La première : mettre la famille à l'abri, la reloger en urgence. Et malgré une loi française datant de 2010, qui doit normalement permettre d'éloigner le conjoint violent du domicile familial, ce sont souvent les victimes, à 95 % des femmes dans les cas de violences conjugales, qui doivent trouver un logement pour elles et leurs enfants. Sur Bordeaux, il n'y a que 40 places réservées aux femmes victimes de violences conjugales. Après, il faut espérer qu'il en reste dans les centres d'accueil plus “classiques” pour les sans domicile fixe et les réfugiés, les chambres d'hôtel ou même un lit dans l'hôpital, pour dépanner. Et puis parfois, il n'y a aucune solution sinon de leur dire de rentrer chez elles et de contacter la police en cas de difficulté. Les assistantes sociales rappelleront quelques jours plus tard, sans jamais laisser de message – *“On ne sait jamais qui peut écouter le répondeur”*, précise Gwenaëlle Brunet. Pour les spécialistes, infirmières et assistantes du Cauva, il reste un chiffre qui leur rappelle la limite de leur action : chaque année, les corps de quatre à neuf femmes sont autopsiés par les médecins légistes du service.

UN MIROIR CONTRE LE DÉNI

Une visite au Cauva peut être le moment de tendre un miroir aux femmes victimes de violences conjugales. *“Parfois, elles viennent et n'ont jamais rien dénoncé et elles n'ont pas l'intention de se séparer du conjoint violent”*, raconte Michèle Pelloquin, psychologue de l'équipe. Inconscientes de l'état dans lequel elles se trouvent, certaines minimisent. La psychologue tente alors de leur renvoyer l'image de la femme “entamée au niveau du corps”. *“Il ne vous a pas loupée”*, leur lance-t-elle dans l'espoir de les *“ramener à la vie, de commencer un travail contre cette attraction vers le bas”* qui pousse au déni. *“Je ne suis pas naïve, je sais qu'avec un seul entretien, je n'ouvre que des portes”*, constate Michèle Pelloquin. C'est une entrevue unique, *“où il ne faut pas se rater”*, résume-t-elle. Car le Cauva n'est pas le lieu de prise en charge sur le long terme. À l'image des urgences, le centre accueille les victimes pour un premier diagnostic. C'est ainsi un moment d'évaluation du syndrome post-traumatique, des séquelles psychologiques de la violence conjugale ou de l'agression sexuelle. *“Le travail psychologique n'est pas seulement dans l'écoute, mais c'est aussi une relecture des événements”*, poursuit-elle. Sortir l'agression de la “crypte”, de l'inconscient, *“pour que les victimes puissent se dire un jour qu'elles ont vécu cela.”* Une vérité qui

touche les femmes sans distinction de classes sociales ou d'origine. Au Cauva, on confirme : les violences peuvent toucher toutes les femmes, quel que soit leur milieu. Leur rencontre avec les médecins, psychologues du Cauva n'est parfois que le début d'un long travail sur soi. Pour cela, les victimes sont orientées vers des associations qui peuvent les aider à se reconstruire.

UN MODÈLE EUROPÉEN

Le Cauva est né de la volonté de la professeure Sophie Gromb, médecin légiste. *“Sa grande force, observe aujourd’hui Nathalie Grosleron, responsable du Cauva, est qu’elle est parvenue à asseoir autour de la table les ministères de la Santé, de la Justice et de l’Intérieur.”* Depuis, le centre a fait des émules. En France, les unités médico-judiciaires au sein des hôpitaux offrent désormais une prise en charge psychologique aux victimes et *“certaines unités se dotent d’assistants sociaux”*, relève la responsable. Le Cauva a aussi été pris comme modèle du programme européen DAPHNÉ contre les violences faites aux femmes et aux mineurs, pour la création de services similaires en Allemagne, Italie, Espagne, Belgique et Grèce. Malgré le succès, l’hôpital a dû réduire en 2013 le temps d’astreinte des psychologues de 9 heures à 19 heures et non plus jusqu’à minuit. *“Pourtant, la violence s’exerce surtout la nuit, constate Nathalie Grosleron. C’est dans notre intérêt d’avoir des professionnels mobilisables à ce moment-là. Maintenant, nous communiquons le numéro du Cauva et il n’est pas sûr que les victimes d’agression viennent nous voir. Quand le psychologue était d’astreinte, les victimes pouvaient discuter, il y avait une accroche, et elles pouvaient revenir pour un rendez-vous peu après l’agression.”* Cette porte ouverte nocturne qui permettait aux victimes de franchir le pas et de sortir du silence n’existe donc plus. Cela n’a pas empêché le nombre de consultations au Cauva de bondir de 21 % en 2015. Un triste succès, malgré tout.

Contribution de la loi du 28 décembre 2019 à la lutte contre les violences au sein de la famille Aperçu rapide par Caroline Duparc maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, directrice de l'Institut d'études judiciaires, université d'Angers

La [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) s'inscrit dans la politique contemporaine de lutte contre les violences exercées au sein de la famille. - Elle renforce le dispositif civil en modifiant notamment les règles relatives à l'ordonnance de protection et à l'autorité parentale. - En matière pénale, elle complète l'arsenal préventif par le bracelet anti-rapprochement et élargit le dispositif « téléphone grave danger »

En contraste avec le très médiatique Grenelle des violences conjugales initié à la fin de l'été, dont le déroulement comme l'issue ont été abondamment commentés, c'est de manière presque inaperçue que la [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille a été promulguée (*JO 29 déc. 2019, texte n°2*.- V. aussi ci-dessous *Circ. 28 janv. 2020 : CRIM/2020-3/H2-23.01.2020*). Ce texte est issu d'une proposition de loi, déposée le 28 août 2019 par un député de l'opposition (*AN, prop. de loi n° 2201*), pour laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, et qui contenait déjà une partie des mesures annoncées à l'ouverture du Grenelle. Preuve, s'il en est, de la course politique à l'appropriation d'un sujet devenu de société. Dès le début des travaux parlementaires, l'intitulé du texte a été modifié. Il est vrai que son objet initial, qui visait « *les violences faites aux femmes* », avait du mal à convaincre. Car si ces dernières, on le sait, sont les plus exposées à ce type de violences (220 000 femmes victimes de violences conjugales en moyenne par an : V. *Ined, enquêtes ENVEFF, 2017 et VIRAGE, 2020 ; AN, rapp. inf. n° 2280, 2 oct. 2019*), les hommes n'en sont évidemment pas à l'abri. De même, les enfants, s'il y en a, en sont, sinon directement, au moins indirectement les victimes. Davantage conforme au surplus avec la *ratio legis*, l'intitulé définitif est donc préférable, même si, de la famille, il n'est question dans la loi que d'une partie de ses membres.

Si les lois précédentes, animées par la volonté de bâtir un dispositif global et cohérent spécialement depuis 2006 ([L. n° 2006-399, 4 avr. 2006](#). - [L. n° 2010-769, 9 juill. 2010](#). - [L. n° 2016-297, 14 mars 2016](#) : *JCP G 2016, doctr. 479, Étude F. Eudier et A. Gouttenoire*. - [L. n° 2018-703, 3 août 2018](#) : *JCP G 2018, act. 947, Aperçu rapide P.-J. Delage ; JCP G 2018, act. 975, Libres propos Ph. Bonfils*), ont permis un net progrès du droit en la matière, les études officielles démontrent une réalité préoccupante nécessitant de remettre en question l'efficacité des instruments juridiques existants. C'est ce à quoi se sont employés les promoteurs du texte, avec pour élément de comparaison la législation espagnole (*AN, rapp. n° 2283, 2 oct. 2019, p. 13*).

Le texte initial – adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture – a été retouché par plusieurs amendements, dont certains ont conduit à y intégrer des dispositions relatives à l'autorité parentale présentes dans une autre proposition de loi rejetée par la commission des lois (*AN, prop. de loi n° 2200, 28 août 2019*). Des travaux parlementaires, il ressort un texte composé de 19 articles qui, sans constituer un tournant majeur, font néanmoins évoluer l'arsenal juridique en la matière. Au titre de la prévention, et dans une perspective éducative, la loi élargit le domaine de l'information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les préjugés sexistes et les violences physiques, psychologiques ou sexuelles commises au sein du couple, déjà délivrée en milieu scolaire ([C. éduc., art. L. 312-17-1](#)), en l'instituant également lors de la journée défense et citoyenneté ([C. serv. nat., art. L. 114-3](#)). Elle tire aussi les conséquences d'une condamnation pour crime ou délit sur la personne de son conjoint, en excluant dans ce cas le droit à la pension de réversion ([CSS, art. L. 342-1-1 et art. L. 353-1-1](#) ; [C. rur., art. L. 732-41-1 et art. L. 732-62](#) ; [C. pens. mil., art. L. 38-1](#)). Au-delà, elle mobilise le droit civil (I) et le droit pénal (II), en complétant la protection prévue par ces deux branches du droit.

1. Sur la protection civile contre les violences

La loi entend renforcer le dispositif civil de lutte contre les violences intra-familiales, essentiellement en aménageant l'ordonnance de protection (A) et en adaptant la protection parentale (B).

A. - Aménagement de l'ordonnance de protection

Délivrance de l'ordonnance de protection. - Introduite par la [loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#), l'ordonnance de protection permet au JAF de prescrire en urgence des mesures lorsque les violences exercées au sein du couple ou après la séparation de celui-ci, mettent en danger, soit la personne qui en est victime, soit un ou plusieurs enfants. Si, depuis son instauration, le nombre d'ordonnances rendues augmente régulièrement, cet outil demeure relativement peu utilisé (*Infostat justice*, n° 171, sept. 2019 ; V. S. Jouanneau (dir.), *Violences conjugales et protection des victimes, Mission de recherche Droit et Justice*, 2019). À ce bilan en demi-teinte, le législateur répond par une série de modifications visant à en encourager le recours.

Elles concernent d'abord les conditions substantielles de délivrance. L'un des apports significatifs de la loi de 2010 a été d'étendre le champ de la protection à tout mode de conjugalité – mariage, pacte civil de solidarité et concubinage – en sorte qu'un « véritable droit commun » (V. Egéa, *Droit de la famille : LexisNexis*, 2e éd., 2018, n° 1041) a été institué. Dans son prolongement, la loi de 2019 insère à l'[article 515-9 du Code civil](#) la précision qu'une ordonnance peut être délivrée y compris lorsqu'il n'y a pas ou jamais eu de cohabitation (L. n° 2019-1480, art. 3). Cet ajout trouve son explication dans la volonté de parer à une éventuelle interprétation jurisprudentielle, qui concevrait strictement le concubinage en lui appliquant la condition de cohabitation induite de l'article 515-8, et qui empêcherait dès lors de saisir toutes les formes, organisées ou non, de la relation de couple. Il permet aussi d'aligner le critère de la protection civile sur celui de l'aggravation de la répression pénale tenant à la situation de conjugalité, non subordonnée, depuis la [loi n° 2018-703 du 3 août 2018](#), à la condition de cohabitation (C. pén., art. [132-80](#)).

Les corrections législatives portent ensuite sur les conditions formelles. Afin de faire cesser une pratique fort contestable de certains tribunaux, qui exigeaient le dépôt préalable d'une plainte, il est désormais inscrit à l'article 515-10, alinéa 1er, du Code civil que la délivrance d'une ordonnance n'est pas suspendue à une telle condition (L. n°2019-1480, art. 2, 1°). D'autres modifications intéressent l'audience (C. civ., art. [515-10, al. 2 mod.](#) ; L. n°2019-1480, art. 2, 2°). La loi prévoit que le JAF convoque les deux parties, non plus à une audition, ce qui était techniquement inexact, mais à « une audience », et ajoute qu'il en est de même pour le ministère public « à fin d'avis ». Au fond, cette retouche du texte ne change rien. En revanche, tel n'est pas le cas de celle relative au déroulement de l'audience. Le juge se voit en effet retirer le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une audience publique. La tenue en chambre du conseil est désormais la règle. En outre, la partie demanderesse peut demander à ce que les auditions aient lieu séparément, ce qui ne peut lui être refusé. Autre modification à retenir, la loi de 2019 institue à l'[article 515-11 du Code civil](#) un délai de délivrance maximal de 6 jours, davantage en conformité avec l'urgence de la situation, qui court à compter de la fixation de la date de l'audience (L. n° 2019-1480, art. 4, 1°). Auparavant, le choix s'était porté sur un système relativement peu contraignant puisque le JAF devait délivrer son ordonnance « dans les meilleurs délais » (L. n° [2014-873, 4 août 2014, art. 32](#)). Sans surprise, cette formule, bien vague, n'a produit aucun effet sur la célérité des procédures. Enfin, l'article 515-11 dispose, depuis la réforme, que le juge statue « après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures » prévues par le texte.

Contenu de l'ordonnance de protection. - Les aménagements sont ici de deux ordres. **D'une part, le législateur innove à propos de mesures déjà prévues par l'article 515-11.** Ainsi en est-il de l'**interdiction de contact** (C. civ., art. [515-11, 1°](#)) à laquelle le JAF peut adjoindre le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (V. L. n° 2019-1480, art. 7 qui prévoit la remise d'un rapport dans les 3 ans suivant sa promulgation). Mesure emblématique de la loi, plus connue sous le nom de « bracelet anti-rapprochement » (BAR), ce dernier permet « à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance » (C. civ., art. [511-1-1 créé](#) ; L. n° 2019-1480, art. 4, 2°). Le texte précise toutefois que le juge doit avoir recueilli préalablement le consentement des deux parties, le recours à un tel dispositif supposant le port d'un bracelet par chacune d'elles. En cas de refus du défendeur, le juge doit en aviser

immédiatement le procureur de la République, qui pourra ainsi décider des suites pénales du dossier. Outre le fait qu'une telle disposition a une vocation fortement incitative, elle manifeste le souci du législateur de garantir une meilleure coordination de l'action judiciaire, qui peut faire défaut en pratique (V. *IGJ, Mission sur les homicides conjugaux, nov. 2019.* – V. *C. Duparc, Les homicides conjugaux sous l'angle judiciaire : JCP G 2019, act. 1320, Aperçu rapide*). Pour assurer la cohérence du relais procédural, la loi, on le verra, institue également ce nouvel outil en procédure pénale. Pour ce qui concerne **le traitement des données à caractère personnel**, il faudra attendre un décret en Conseil d'État qui en déterminera les conditions et les modalités de mise en œuvre. Marquant une tendance du droit de la famille, cet accroissement des pouvoirs coercitifs du JAF, qui accentue ainsi la coloration pénale de l'ordonnance de protection, pouvant du reste susciter une réticence chez les juges, fut l'objet d'une longue discussion au terme de laquelle le risque d'inconstitutionnalité a été écarté, les garanties entourant la décision judiciaire ayant été jugées suffisantes. Le Conseil constitutionnel, s'il venait à être saisi (V. *Cass. 1er civ., 8 juin 2016, n° 16-40.016, inédit* à propos de l'interdiction de contact, qui n'a pas renvoyé la QPC pour une raison d'ordre procédural), devrait en effet en tenir compte pour apprécier la conformité de cette mesure, prise sur base d'une vraisemblance, aux droits et libertés garantis par la Constitution. Toujours à propos de l'interdiction de contact, lorsque le juge décide de la prononcer, il est désormais tenu de motiver spécialement sa décision de ne pas interdire, par ailleurs, la détention ou le port d'armes (*C. civ., art. 515-11, 2° mod.* ; *L. n° 2019-1480, art. 4, 1°*).

Des corrections ont été également apportées aux **mesures intéressant le logement familial** (*C. civ., art. 515-11, 3° et 4° créés* ; *L. n° 2019-1480, art. 4, 1°*). Par rapport aux textes anciens, on peut relever deux différences : la jouissance de ce dernier est attribuée au conjoint, partenaire ou concubin qui n'est pas l'auteur des violences, à sa demande, sur ordonnance spécialement motivée ; lorsqu'une telle attribution est décidée, la prise en charge des frais y afférents peut incomber uniquement au défendeur. En complément de ces mesures, afin d'assurer un logement aux victimes ne désirant pas se maintenir au domicile familial, la réforme introduit un dispositif expérimental d'aide personnalisée au logement prévue pour une durée de trois ans. Six mois avant son terme, un rapport d'évaluation sera adressé au Parlement (*L. n° 2019-1480, art. 15*).

Enfin, **l'article 515-11, 5°, du Code civil** autorise le juge à se prononcer sur les **modalités du droit de visite et d'hébergement** (*L. n° 2019-1480, art. 4, 1°*). Limitée jusqu'alors à celles de l'exercice de l'autorité parentale, l'étendue de sa compétence est apparue insuffisante eu égard à la protection aussi bien de l'enfant, que du parent victime de violences, amené à rencontrer l'autre parent lors de la présentation de l'enfant. Poussant de nouveau le juge à prendre toute la mesure des violences alléguées, la loi l'oblige, par ailleurs, à motiver spécialement sa décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers.

D'autre part, la loi élargit l'éventail des mesures pouvant être ordonnées par le juge. Cet élargissement est d'autant plus remarquable que le JAF, on le sait, doit s'en tenir à l'énumération légale (*Cass. 1er civ., 13 juill. 2016, n° 15-24.180 : JurisData n° 2016-020280 ; Dr. famille 2016, comm. 218, note J.-R. Binet*). Désormais, il peut donc prescrire l'interdiction « *de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse* » (*C. civ., art. 515-11, 1° bis créé* ; *L. n° 2019-1480, art. 4, 1°*). Cette nouvelle interdiction permet ainsi de compléter utilement celle d'entrer en relation, dont le respect est assuré dès l'instant où le conjoint violent prend soin de ne pas adresser la parole à la victime. De plus, le juge est compétent pour proposer une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (*C. civ., art. 515-11, 2° bis créé* ; *L. n° 2019-1480, art. 4, 1°*). Le législateur étend ainsi au droit civil ce qui est déjà prévu en droit pénal dans un même but de prévention (*CPP, art. 41-1, 6° ; art. 41-2, 14° et 18° ; art. 138, 17° ; C. pén., art. 131-5-1 ; art. 132-45, 15° et 18°*). Permettre un accompagnement des auteurs de violences, pour ce qui est du premier volet de la nouvelle mesure, se justifie par la présence fréquemment constatée d'addictions et de troubles d'ordre psychologique, voire psychiatrique, chez ses derniers (*Infostat Justice, n° 171, sept. 2019*). En cas de refus du défendeur, le JAF est tenu, de nouveau, d'en

aviser immédiatement le procureur de la République, qui pourra envisager cette mesure en guise de réponse pénale. Là encore, on ne peut que se féliciter de ce pont ainsi jeté entre les procédures.

B. - Adaptation de la protection parentale

Retrait de l'exercice de l'autorité parentale. - La particularité du dispositif civil, tel qu'il a été conçu par la [loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010](#), est d'appréhender les violences conjugales, non pas du seul point de vue des membres du couple, mais comme un sujet intéressant aussi les enfants du foyer, et qui doit être pris en considération lors des décisions relatives à l'autorité parentale (V. not. A. Gouttenoire, *La prise en compte des violences dans le cadre de l'autorité parentale* : *AJ fam.* 2010, p. 518). La loi de 2019 complète les apports de la précédente loi, en prévoyant de nouvelles dispositions ajoutées en toute fin de parcours parlementaire. Elle modifie ainsi l'article 378, alinéa 1er, du Code civil (L. n° 2019-1480, art. 8, 4°) en instituant, aux côtés du retrait de l'autorité parentale, celui de son exercice en cas de condamnation du père ou de la mère, soit pour un crime ou un délit commis sur ou par leur enfant, soit pour un crime commis sur l'autre parent. En outre, la lecture de l'article 379-1 révèle que le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, alternative au retrait total de l'autorité parentale au même titre que le retrait partiel, peut être également prononcé par le tribunal judiciaire. Le Code pénal est modifié en conséquence ([C. pén., art. 221-5-5, 222-48-2, 222-31-2, 227-27-3, 227-10, 421-2-4-1](#)). En réponse essentiellement au cas où l'enfant n'a pas été directement mis en danger, la réforme introduit ainsi une souplesse permettant au juge de mieux tenir compte des particularités de chaque situation familiale, et de prononcer une mesure de protection là où il avait peut-être l'habitude de l'écarter en raison des lourdes conséquences attachées au retrait d'autorité. Parce que l'autre parent peut être décédé ou avoir perdu lui-même l'exercice de l'autorité parentale, la loi ajoute logiquement la nouvelle mesure aux hypothèses de désignation d'un tiers ([C. civ., art. 380, al. 1er mod.](#) ; L. n° 2019-1480, art. 8, 8°). Enfin, le législateur a estimé nécessaire d'indiquer, à l'[article 371-2 du Code civil](#), que le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice ne dispense pas du devoir d'entretien, autre versant de la protection parentale.

Délégation et suspension de l'exercice de l'autorité parentale. - Parmi les différents types de délégation prévus par le Code civil, figure, à l'article 377, alinéa 2, la délégation sollicitée par des tiers soucieux de la protection de l'intérêt de l'enfant, que la réforme enrichit d'un nouveau cas : celle de la poursuite ou condamnation pour un crime commis sur l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci (L. n° 2019-1480, art. 8, 2°). Dans cette même hypothèse, elle institue en outre la suspension, provisoire et de plein droit, de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement ([C. civ., art. 378-2 créé](#) ; L. n° 2019-1480, art. 8, 5°). Cette suspension, dont le caractère automatique est justifié par la gravité des faits, s'étend jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de 6 mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le JAF dans un délai de 8 jours.

Exclusion de la médiation familiale. - À contresens des dernières réformes sur la justice, le législateur décide d'exclure la médiation lorsqu'un désaccord survient à propos de l'exercice de l'autorité parentale ([C. civ., art. 373-2-10 mod.](#) ; L. n° 2019-1480, art. 5). Ce mode amiable de résolution des différends lui est apparu inadapté, notamment en cas de situation dite d'emprise du parent victime de violences. Pour que cette exclusion trouve application, il suffit que des violences soient alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

2. Sur la protection pénale contre les violences

Parmi les modifications apportées au dispositif pénal de lutte contre les violences intra-familiales, on retiendra les plus significatives : l'institution du bracelet anti-rapprochement (BAR) (A) et l'élargissement du dispositif de téléprotection (B).

A. - Institution du bracelet anti-rapprochement

Domaine et conditions d'application. - Prévu, on l'a dit, au titre des mesures pouvant être prononcées par le JAF (V. I, A), le BAR est également instauré en procédure pénale. Le fait de pouvoir surveiller une personne à des fins préventives, à l'aide des nouvelles technologies, n'est pas nouveau pour cette branche du droit qui connaît déjà ce qu'il est coutume d'appeler le « bracelet électronique » (V. not. P. Beauvais, *La nouvelle surveillance pénale in Humanisme et Justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli Delage* : Dalloz, 2016, p. 259), sous la réserve toutefois que certaines de ses formes poursuivent aussi une finalité de réinsertion, ce qui n'est évidemment pas le cas ici. Au surplus, le BAR s'en distingue en ce qu'il tend, non pas à garantir la présence d'un individu en certains lieux et à certaines heures, mais à éviter l'entrée en relation entre l'auteur et la victime en permettant leur localisation (*Sénat, Rapp. n° 96, 30 oct. 2019, p. 11*). Au vrai, le législateur avait déjà envisagé un tel dispositif (*L. n° 2010-769, 9 juill. 2010, art. 6* ; *L. n° 2017-258, 28 févr. 2017, art. 39*). À l'époque, son choix avait été de le mettre en œuvre d'abord à titre expérimental. L'étroitesse du cadre juridique, ainsi que la lourdeur de la procédure, ont toutefois eu raison de la volonté législative. Si l'expérimentation n'a pas pu être menée en France, les résultats très encourageants du dispositif connu en Espagne ont constitué un solide point d'appui à la nouvelle proposition de loi (V. toutefois, E. Garro Carrera, *Violences conjugales : stratégies et dysfonctionnements de la politique pénale espagnole* : Cah. just. 2014, p. 93). C'est donc fort de cette expérience étrangère que le législateur a décidé d'introduire au sein du Code pénal et du Code de procédure pénale des dispositions relativement au BAR, que l'on retrouve aux différentes étapes du processus pénal.

Il peut d'abord être installé dans le cadre du contrôle judiciaire. Plus exactement, le BAR a pour objet d'assurer le respect de l'interdiction de se rapprocher de la victime de violences conjugales, nouvellement instituée (*CPP, art. 138, 17° bis créé* ; *L. n° 2019-1480, art. 11*). Est inséré dans le CPP l'article 138-3 qui en décrit les conditions d'application : elle peut être prévue uniquement si une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement commise à l'encontre de son (ancien) conjoint est encourue ; elle peut être prescrite à la demande de la victime ou avec son consentement exprès ; il revient au juge de fixer la distance à moins de laquelle l'intéressé peut se rapprocher de la personne protégée ; il est autorisé à astreindre ce dernier au port d'un bracelet, dont la mise en œuvre doit garantir le respect de sa dignité, son intégrité et sa vie privée et ne pas entraver son insertion sociale ; la personne placée sous contrôle judiciaire doit y consentir, mais son refus peut donner lieu à un placement en détention provisoire. Il faudra attendre un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, pour les détails d'application. La loi indique néanmoins que le contrôle à distance du porteur du bracelet est confié à des opérateurs privés de surveillance habilités. Là encore, le système espagnol a servi de modèle.

Le port du BAR est ensuite prévu dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve – ou sursis probatoire à compter du 24 mars 2020 – qui compte désormais, parmi les obligations auxquelles le condamné peut être soumis, l'interdiction de se rapprocher contrôlée par ce dispositif (*C. pén., art. 132-45, 18° bis créé* ; *L. n° 2019-1480, art. 10, 3°*), définie à l'[article 132-45-1 du Code pénal](#). Rétabli par la loi de 2019 (*L. n° 2019-1480, art. 10, 4°*), ce texte contient désormais des règles spécifiques aux violences conjugales, identiques à celles exposées précédemment. Par renvoi à ces dispositions, le BAR a vocation à s'appliquer aux décisions prises lors du jugement ou de l'application des peines. À ce sujet, on ajoutera qu'à compter du 24 mars 2020, il sera possible d'y soumettre le condamné à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (*C. pén., art. 131-4-1* ; *L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 71*) étant donné la faculté pour la juridiction de prescrire une ou plusieurs des interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45. L'intéressé pourra donc faire l'objet de deux dispositifs de surveillance, qui diffèrent, on l'a dit, par leur objectif. Enfin, il est à noter que, pour permettre à la nouvelle interdiction de s'appliquer avant même les violences physiques, les peines du délit de menaces conjugales sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende (*C. pén., art. 222-18-3 mod.* ; *L. n° 2019-1480, art. 10, 5°*).

Information de la victime. - Le législateur garantit l'effectivité des nouvelles dispositions, en

prévoyant l'information des victimes, dès l'enquête, de l'existence d'un tel dispositif. En effet, est inséré, au sein du CPP, un nouvel article 15-3-2 qui oblige les policiers, en cas de dépôt de plainte par la victime pour une infraction punie d'au moins 3 ans d'emprisonnement commise par son conjoint, à l'informer de la possibilité de demander ou de consentir à bénéficier du BAR au cours de la procédure à venir (*L. n° 2019-1480, art. 13*). Au-delà, elle devra être avisée, sauf volonté contraire de sa part, de la date de fin de la mise à l'épreuve, lorsque l'interdiction de se rapprocher fait partie des obligations du sursis probatoire (*CPP, art. 745 ; L. n° 2019-1480, art. 10*).

B. - Élargissement du dispositif de téléprotection

Possibilité de sollicitation par tout moyen. - Depuis la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#), lorsqu'une personne victime de violences conjugales se trouve en situation de grave danger, l'[article 41-3-1 du Code de procédure pénale](#) octroie au procureur de la République la faculté de lui attribuer, pour une durée renouvelable de 6 mois, et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection, appelé en pratique « téléphone grave danger » (TGD), dont l'objet est d'alerter les autorités publiques. Aux yeux des parlementaires, le dispositif, dont la force est d'apporter une réponse systématique, est apparu un moyen efficace de prévention dont il fallait faciliter l'accès. La loi de 2019 y procède de deux manières (*L. n° 2019-1480, art. 17*). Premièrement, elle précise que l'attribution du TGD peut être sollicitée par tout moyen. La pratique a en effet révélé que les parquets recouraient habituellement aux associations locales d'aide aux victimes lorsqu'une demande leur était adressée (*AN, rapp. n° 2283, 2019, préc., p. 50*). Si l'intermédiaire du monde associatif n'est pas en soi incohérent, il conduit toutefois à instituer un filtre, alors qu'aucun contrôle ne devrait être exercé. Aussi le législateur a-t-il jugé nécessaire d'insérer à l'[article 41-3-1 du CPP](#) une telle précision, qui ne change rien en substance à ce que la loi autorisait déjà.

Nouveau cas d'attribution. - Deuxièmement, la loi révisé les conditions d'attribution. Jusqu'alors, le TGD pouvait être accordé uniquement lorsque l'auteur des violences faisait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact. Le nouveau texte introduit une autre hypothèse : « *en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée* » (*CPP, art. 41-3-1, 2°*). La modification est heureuse car on comprenait mal les limites du texte ancien qui, en obligeant d'attendre le prononcé d'une interdiction, compromettait l'efficacité de la protection.

En matière de violences intra-familiales, le droit se construit à coup de lois successives, venant à tour de rôle compléter et renforcer le dispositif de protection existant. La [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) apporte une pierre à l'édifice, sans avoir pour autant épuisé le sujet. Signalons qu'une nouvelle proposition de loi, déposée à l'issue du Grenelle, est actuellement en discussion (*AN, prop. de loi n° 2478, 3 déc. 2019*). À suivre, donc.

Bilan de l'exploitation des rapports d'affaires signalées d'homicides conjugaux 2019 et 2020

Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2020, 102 affaires d'homicides conjugaux (ou de tentatives) à raison de 88 pour 2019 et 14 pour janvier 2020, étaient signalées à la DACG par les parquets généraux, dont 6 au préjudice de victimes masculines.

1. Éléments sociologiques

Sexe des protagonistes

- 94,1 % des victimes étaient des femmes (96)
- 95, % des mis en cause étaient des hommes (97) (15,4 % des auteurs, soit 15 hommes, se sont suicidés concomitamment)

Relations unissant les protagonistes

- Plus de 80 % des **couples vivaient ensemble** au moment des faits dont presque la moitié était mariée.
- Dans presque **un tiers des procédures** (32 %), le couple avait des **enfants mineurs** qui pour **un tiers d'entre eux étaient témoins directs des faits**. Dans un dossier, un enfant a également été tué ; dans un autre, deux enfants ont été blessés à l'occasion des faits.

Facteurs de risque identifiés :

- **Sur 5 femmes auteurs** d'homicide, 4 présentaient un facteur de fragilité tenant à leur **état psychique** (notamment 1 curatelle, 1 HO avec CSS 37, 1 HO après les faits et des antécédents d'HP) et/ou avaient été elles-mêmes **victimes de violences** physiques ou sexuelles dans leur entourage familial.
- **L'alcool ou les stupéfiants** étaient présents dans ¼ des affaires.
- **Une arme** était utilisée dans 6 cas sur 10 (dont 60% armes blanches). On peut également relever l'usage du **véhicule automobile** comme arme par destination dans 4 dossiers.
- Dans 15% des affaires, était relevée la **présence combinée d'alcool et d'une arme**.

2. Analyse des affaires avec précédents

27 affaires se distinguent par l'existence de précédents judiciaires ou policiers dont 20 en lien avec la victime.

Précédents liés à la victime

- Dans près de 22,5 % de l'ensemble des affaires (23 victimes), la victime avait déjà déposé une **main-courante ou une plainte** pour des faits similaires.
- **Dans 18,6 % de l'ensemble des affaires (19 victimes), les victimes avaient déposé au moins une plainte** pour des faits similaires, dont la moitié avait **également déposé une ou plusieurs mains-courantes** pour des faits de menaces, de violences ou pour des litiges relatifs à la garde des enfants.
- Seules 4 victimes avaient déposé uniquement une ou plusieurs mains-courantes.

Suites données aux plaintes

- 6 classements sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée
- 4 rappels à la loi ou composition pénale
- 3 médiations pénales
- 8 auteurs faisaient au moment des faits l'objet de poursuites :

4 COPJ dont 3 à plus de 3 mois

1 CRPC (menaces)

3 CPV-CJ qui comportaient une **interdiction de contact avec la victime** (mais pour l'un d'entre eux, une autorisation de se rendre au domicile conjugal pour son activité professionnelle).

Trois d'entre eux avaient déjà été condamnés pour des violences conjugales.

Dans 4 cas, une ou plusieurs plaintes n'avaient pas donné lieu à un avis parquet.

Mesures de protection

- Aucune victime n'était attributaire d'un **TGD**.
- Aucune victime n'avait sollicité d'**ordonnance de protection**.
- Dans deux affaires, une mesure **d'enquête sociale** avait été ordonnée par le juge aux affaires familiales, et les victimes avaient déposé de multiples plaintes et mains-courantes dénonçant des violences ou en lien avec des conflits relatifs aux droits de visite et d'hébergement des enfants.
- Dans deux affaires, une **ordonnance de placement provisoire** avait été ordonnée par le juge des enfants, à laquelle la famille s'était opposée ou soustraite ; dans la première, l'enfant a été tué ainsi que sa mère, dans l'autre, la mère a tué le père contre lequel elle avait déposé puis retiré plusieurs plaintes pour violences.

Précédents liés aux auteurs

- Dans seulement 11,70% des procédures, les mis en cause avaient **déjà été condamnés pour des faits similaires dont 2 pour le meurtre et 1 pour une tentative d'assassinat d'une concubine/conjointe précédente** (outre un auteur condamné pour le meurtre du père d'une ex-conjointe).
- A l'inverse 71 mis en cause n'avaient **jamais été condamnés antérieurement aux faits. 49 d'entre eux étaient totalement inconnus de la justice et de la police et n'avaient jamais non plus fait l'objet de mesure civile**.
- Dans 6,8% des cas, les mis en cause faisaient l'objet d'un **suivi judiciaire** au moment des faits, pour des violences conjugales : 3 contrôles judiciaires, 1 SME et 2 libérations conditionnelles.

3. Analyse des informations remontées

Dans 15 procédures en particulier, certains questionnements d'ordre systémique ont pu émerger au regard des décisions d'orientation pénales intervenues (CSS 21, médiation pénale, rappel à la loi, COPJ à délais éloignés...) et tenant à :

- la suffisance de la circulation de l'information ;
- l'évaluation du danger, la prise en charge adaptée au regard de conduites addictives des auteurs – notamment s'agissant de mis en cause déjà condamnés ;
- l'effectivité des suivis judiciaires : certains contrôles judiciaires ont été **violés à plusieurs reprises sans réponse judiciaire** (interdictions de contact ou de paraître en particulier). Dans plusieurs cas, **l'obligation prévue par le contrôle judiciaire n'était pas effective dans son contenu** (obligations de soins sans prise en charge ou avec un contenu peu adapté) ;

Bracelet anti-rapprochement

Violences conjugales

[D. n° 2020-1161, 23 sept. 2020](#) : JO 24 sept. 2020, texte n° 17

[Circ. n° JUSD2025172C, 22 sept. 2020](#) : BOMJ n° 2020-09, 30 sept. 2020

Le [décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020](#) précise les modalités de mise en œuvre du dispositif électronique mobile anti-rapprochement. Il crée un traitement de données à caractère personnel visant à assurer le contrôle à distance des personnes placées sous ce dispositif électronique en exécution d'une décision prise en application des [articles 138 et 138-3 du Code de procédure pénale](#), des [articles 132-45 et 132-45-1 du Code pénal](#) ou de l'[article 515-11-1 du Code civil](#).

La décision de placement sous contrôle judiciaire assorti, sur le fondement de l'article 138-3, à l'encontre d'une personne majeure, d'une interdiction de se rapprocher de la victime et du port d'un bracelet anti-rapprochement est prise par ordonnance motivée rendue :

- par le juge d'instruction, au vu des réquisitions écrites du procureur de la République dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu les observations de cette personne et celles de son avocat ;
- par le juge des libertés et de la détention, qui statue soit au vu des réquisitions écrites du procureur de la République dont il est donné lecture à la personne mise en examen et après avoir entendu les observations de cette personne et celles de son avocat ;
- sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté ou décidant d'une mise en liberté d'office.

La distance d'alerte séparant la victime de la personne placée sous contrôle judiciaire, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres.

Ces dispositions sont prises en application de la [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019](#) visant à agir contre les violences au sein de la famille (V. [JCP G 2020, 187](#), *Aperçu rapide C. Duparc*).

Le ministère de la Justice a adressé aux magistrats une **circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales**. Il rappelle que le bracelet électronique anti-rapprochement est déployé au sein de 5 juridictions pilotes (Aix-en-Provence, Angoulême, Bobigny, Douai et Pontoise) depuis la fin du mois de septembre. Il sera ensuite étendu aux ressorts des tribunaux judiciaires les plus conséquents de chaque cour d'appel en novembre prochain. Le port de ce bracelet pourra être ordonné tant dans le cadre civil de l'ordonnance de protection par le JAF que par les juridictions pénales.

N° 4369 – Assister une victime de violences conjugales

Date de fraîcheur : 1 Juin 2019

Lorraine CHRÉTIEN, Avocate au Barreau de Paris, et Juliette DAUDÉ, Avocate au Barreau de Paris

1. Éléments clés

La présente fiche aborde, d'une manière qui se souhaite exhaustive, les différentes questions juridiques que soulève l'assistance d'une victime de violences conjugales, ainsi que les bons réflexes à adopter et les attitudes à éviter pour le praticien du droit.

1.1. Définitions

Il conviendra tout d'abord de définir les termes employés. Les « violences conjugales » se différencient de simples conflits de couple en ce qu'elles impliquent un rapport inégal basé sur **l'emprise** d'un membre du couple sur l'autre. L'emprise est un phénomène de domination qui s'installe petit à petit et permet à une personne de prendre le contrôle de l'autre par diverses procédés. Les conséquences sur la victime ainsi dominée sont multiples et comprennent l'isolement, la dépression voire le suicide.

On entend les violences « conjugales » dans leur acception légale comme étant celles exercées **dans le cadre d'un concubinage, d'un PACS ou mariage, passé ou actuel.**

Il existe plusieurs types de violences : psychologiques, verbales, physiques, sexuelles, économiques.

1.2. Les statistiques en France (2017)

Les sources officielles retiennent que parmi les 112 000 victimes de violences conjugales enregistrées par les services de police et gendarmerie en 2017, **88 % sont des femmes.**

17 600 auteurs ont été condamnés, parmi lesquels 96 % sont des hommes.

130 femmes et 21 hommes ont péri sous les coups de leur conjoint. Parmi ces derniers, 11 étaient auteurs de violences. Les mineurs sont aussi touchés : 25 ont été tués par un de leur parent.

Toutes les origines sociales sont touchées par ce phénomène.

2. Les réflexes à adopter

Dans la relation entre le praticien et l'interlocuteur, il est essentiel de proscrire tout vocabulaire laissant percevoir un jugement et adopter une **attitude bienveillante** et rassurante, exempte de tout préjugé, propice à développer un climat de confiance déterminant dans la prise en charge de la victime.

Le praticien devra être conscient de la difficulté que représente le passage à l'acte de demande d'aide, souvent déclenchée par la volonté de protéger un enfant, et du **sentiment de culpabilité** bien souvent ressenti par les victimes sous l'emprise de leur partenaire.

Le professionnel s'attardera à identifier et comprendre **l'interdépendance des difficultés** auxquelles fait face son interlocuteur. Le volet juridique n'est qu'un aspect à traiter. L'accompagnement se doit d'être global et impliquer une collaboration ou du moins une orientation vers d'autres professionnels pour les aspects social, associatif et thérapeutique.

Sur le plan juridique, qui est l'objet de cette fiche, le praticien s'attardera à repérer les différents problèmes de droit (dépôt de plainte, divorce ou séparation, garde des enfants, attribution du logement, séjour...) tout en mesurant le danger encouru par la victime par l'anticipation de la réaction du conjoint violent (multiplication du danger, usage de moyens visant à discréditer les démarches de la victime, pressions sur l'entourage ou les enfants). L'urgence est aussi un bon indicateur de l'ordre des procédures à mettre en place. Le professionnel devra suggérer une avancée par étapes tout en avertissant la victime de la longueur et des difficultés du chemin à parcourir pour sortir des violences, tout en insistant sur l'importance que revêt la préparation du départ et le soutien de la part de l'entourage et des associations spécialisées.

3. Textes

3.1. Textes codifiés

- [C. civ., art. 257](#) s., 511-12, 515-9 à 515-13
- [CPC, art. 1136-1](#) s.
- [C. pén., art. 226-2-1, 222-12 et 222-13, 222-33-2-1, 222-14, 222-17, 222-28, 222-8, 222-24, 221-1 et 221-4](#)
- [CESEDA, art. L. 211-2-2, L. 313-12, L. 316-3 et L. 316-4, L. 431-2](#)

3.2. Textes non codifiés

- [L. n° 2004-439, 26 mai 2004](#) relative au divorce
- [L. n° 2006-399, 4 avr. 2006](#) renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs
- [L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007](#) relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- [L. n° 2010-769, 9 juill. 2010](#) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- [L. n° 2012-954, 6 août 2012](#) relative au harcèlement sexuel
- [L. n° 2013-711, 5 août 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France
- [L. n° 2014-873, 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- [L. n° 2016-274, 7 mars 2016](#) relative au droit des étrangers en France
- [L. n° 2017-86, 27 janv. 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté
- [L. n° 2018-703, 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

3.3. Instruction

- Instr. n° IOCL1124524524C, 9 sept. 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales

4. 1.2.4 Conventions Internationales

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (ratifiée par la France, 4 juill. 2014)

Préparation

1. Informations préalables

Le praticien doit impérativement avoir en tête qu'une première consultation avec une personne victime de violences conjugales sera longue et difficile.

Il convient donc de prévoir une plage horaire de rendez-vous d'au moins une heure et demie afin que l'entretien puisse être serein et efficace.

La difficulté sera de mettre la personne suffisamment en confiance pour qu'elle se livre, prenne conscience que ce qu'elle subit doit cesser et livre les informations nécessaires pour introduire une procédure judiciaire.

Il faudra souvent passer outre un silence buté ou des réponses agressives, la victime craignant de ne pas être crue et étant sur la défensive.

L'avocat devra faire comprendre que s'il est à l'écoute et empathique, il est aussi suffisamment armé pour mener bataille face à ce conjoint « tout puissant ».

2. Inventaire des solutions et éléments de décisions

Les conseils apportés à la victime et les solutions judiciaires envisagées seront différentes selon les preuves des violences alléguées que la personne détient et selon la présence d'enfant ou non.

Il faudra impérativement envisager si les solutions suivantes peuvent être initiées :

- **le dépôt de plainte** : le praticien devra conseiller utilement la cliente sur les faits qu'elle doit rapporter aux forces de police et les éventuelles preuves à apporter (copie écran de sms de menaces, d'insultes, copie écran de journal d'appels téléphoniques si harcèlement, de courriels) ;
- **la demande d'ordonnance de protection** : s'il existe des preuves de la vraisemblance des violences et d'un danger actuel (V. [Fiche pratique n° 1201](#) : *Obtenir une ordonnance de protection des victimes de violences conjugales*) ;
- **la saisine à jour fixe du JAF pour une audience de conciliation** dans le cadre d'un divorce : s'il existe des preuves de l'urgence de la situation et d'une situation de violences, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'une interdiction d'être en contact soit ordonnée (V. [Fiche pratique n° 756](#) : *Assigner à jour fixe à fin de conciliation*) ;
- **la saisine du JAF en la forme des référés** : si la victime et l'auteur sont concubins ;
- **La constitution d'un dossier pour solliciter la délivrance d'un premier titre de séjour** portant la mention « vie privée et familiale », ou de renouvellement, dans l'hypothèse où le droit au séjour était associé au statut de conjoint.

Mise en œuvre

Dans le cadre de l'assistance juridique d'une personne victime de violences conjugales, le professionnel devra être réactif et envisager de mettre en place des démarches touchant plusieurs branches du Droit. Il s'attachera à prodiguer des conseils pratiques à appliquer en fonction du cas d'espèce et des procédures à engager.

1. Volet pénal

1.1. Le dépôt de plainte

Si la victime n'a pas encore déposé plainte : lui préciser que deux voies lui sont ouvertes. Le dépôt de plainte au commissariat de police, ou la saisine du procureur de la république par courrier (recommandé avec accusé de réception).

L'intéressé pourra être assisté dans la préparation du dépôt de plainte par le professionnel, notamment dans le cadre du rassemblement des pièces justificatives des violences.

En cas de déplacement, rappeler la possibilité de se rendre dans le commissariat de son choix, certains étant plus formés aux violences conjugales, et de l'obligation des autorités de prendre la plainte. Il pourra être conseillé à la victime de s'y rendre accompagnée.

Lui rappeler l'importance d'accepter, voire de solliciter, la visite aux unités médico-judiciaire afin qu'il soit procédé à l'évaluation du préjudice corporel et psychologique.

Si la victime a déjà déposé plainte, lui indiquer de la possibilité de procéder à un complément de plainte, ou de solliciter a posteriori une consultation aux unités médico-judiciaires si cela n'a pas été fait.

Attention : En cas d'abandon du domicile conjugal, avec ou sans enfants, il s'agira de s'assurer que les forces de l'ordre ont bien été avisées du contexte qui en est la cause, afin d'anticiper toute utilisation de cette information à l'encontre de la victime (enlèvement d'enfant, faute dans le cadre des obligations entre époux).

1.2. Au stade de l'enquête de police

Dans le cadre d'une enquête pour violences conjugales, il arrive fréquemment que la victime soit convoquée pour être confrontée à l'auteur des violences. Bien que la victime soit légitimement tentée de refuser, ce dont elle a le droit, il semble préférable de lui conseiller d'accepter afin qu'il ne lui soit pas reproché, ultérieurement, de ne pas avoir coopéré à l'enquête.

Il conviendra de lui rappeler son droit à être assistée d'un avocat, dont la présence se révélera particulièrement rassurante, afin d'éviter l'issue du classement sans suite.

1.3. Pendant l'audience correctionnelle

Avant l'audience, le praticien préparera utilement la victime aux questions qui vont lui être posées sur les faits en eux-même et sur la description des conséquences physiques et psychologiques du comportement de l'agresseur.

Puis, **lors de l'audience**, le praticien s'attachera à rappeler à la juridiction de jugement, pas toujours formée sur cette question, en quoi consistent les violences conjugales, et s'attardera sur leur forme cyclique et leur élément central, l'emprise, expliquant la grande difficultés des victimes à en sortir.

2. Volet civil

2.1. L'ordonnance de protection

Un soin particulier devra être porté à la démonstration du caractère réel et actuel du danger encouru. Ce critère est sévèrement interprété par les magistrats, qui, la plupart du temps, se fonderont sur la présence d'une plainte à l'encontre de l'auteur des violences, et d'une communauté de vie actuelle des deux parties.

Il est possible que l'intéressé élise domicile au cabinet de son avocat et, ainsi, de « caviarder » son adresse sur les documents produits à la partie adverse.

Le procureur de la République est partie à cette procédure et verse aux débats les éléments de procédure qu'il a en sa possession, suite à la plainte qui servira de base à la demande d'ordonnance de protection. Le procureur donne aussi un avis sur la délivrance de l'ordonnance de protection.

Il est possible de passer au greffe du JAF la veille de l'audience afin de consulter ces éléments.

Pour mémoire, l'assignation doit être placée au moins 48 heures avant l'audience.

Une fois l'ordonnance de protection rendue, il sera conseillé de faire signifier rapidement l'ordonnance, afin que le bénéficiaire puisse déposer plainte en cas de non-respect de cette décision.

En outre, il faudra prendre garde au **délai de validité** de l'ordonnance de protection : 6 mois, renouvelable une fois à condition que le JAF ait été ressaisi avant l'expiration du délai de 6 mois, que ce soit pour une procédure de divorce, ou pour la fixation des mesures relatives à l'autorité parentale pour les parents non mariés.

2.2. Saisine JAF à jour fixe pour audience de conciliation

Cette procédure sera choisie dans l'hypothèse où les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour obtenir une ordonnance de protection et où les parties sont mariées. Il peut sembler judicieux d'entamer la procédure de divorce par ce biais.

Toutefois, il conviendra de justifier de l'urgence de la situation, laquelle sera généralement constituée par l'impact du comportement violent de l'auteur sur les enfants et la nécessité que des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale soient prises rapidement.

L'assignation devra être placée, en général une semaine avant l'audience (cela est souvent précisé sur l'ordonnance autorisant à assigner à jour fixe).

Enfin, il sera important de préciser au magistrat que le fait d'invoquer le climat de violences conjugales ne contrevient pas au principe procédural selon lequel il est impossible d'invoquer des griefs au stade de l'ordonnance de non conciliation, dans la mesure où cette évocation intervient à l'appui des demandes formulées au stade des mesures provisoires.

Cela peut être délicat, dans la mesure où il est assez fréquent qu'un Juge aux Affaires Familiales considère que l'on peut être un mari violent et un bon père, sans prendre aucunement en considération l'impact des violences conjugales sur les enfants.

Attention : Si une ordonnance de protection a été rendue et que l'assignation a été délivrée avant l'expiration des 6 mois, il conviendra de demander que les mesures édictées par l'ordonnance de protection soient reconduites : il n'y a **pas de reconduction automatique**.

2.3. Saisine du JAF en la forme des référés sur les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale

Cette procédure sera choisie pour les parents non mariés, lorsqu'une ordonnance de protection ne peut pas être envisagée.

La procédure en la forme des référés paraît plus avantageuse que celle des référés simples, dans la mesure où la décision sera ainsi prise au fond.

En cas d'extrême urgence, la procédure « à heure indiquée » pourra aussi être utilisée.

Il sera impératif de justifier de l'urgence de la situation, étant précisé que cette procédure a pour unique but de fixer les modalités relatives aux enfants.

Il conviendra ainsi d'exposer le climat de violences conjugales, l'impact concret sur les enfants (notamment en apportant des pièces justificatives de leur état de santé, certaines pathologies étant révélatrices du

psychotrauma subi par l'enfant : erythème, eunurésie, troubles nocturnes, troubles de l'apprentissage, hyperactivité, etc.).

L'assignation devra être placée, en général, une semaine avant l'audience (cela est souvent précisé sur l'ordonnance autorisant à assigner à jour fixe).

Il sera noté que pour le JAF du TGI de Paris, l'assignation doit être placée avec les pièces qui seront produites à l'audience.

3. Volet du droit au séjour

Pour les victimes étrangères, il conviendra d'avoir à l'esprit la forte probabilité de dénonciation aux autorités préfectorales, par le conjoint violent, de la rupture de la communauté de vie. Il est essentiel, dès lors, de transmettre la nouvelle adresse au préfet compétent et de l'informer rapidement de l'existence de violences conjugales tout en démontrant la réalité, afin d'éviter l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français.

La législation relative au séjour prend en compte les cas de violences conjugales, quand celles-ci se sont produites sur le territoire français.

Les problématiques principales reposent sur la démonstration de la preuve des violences, dont l'appréciation de la réalité revient au préfet, ainsi que sur le caractère précaire du renouvellement postérieur du titre de séjour. Sur ce second point, si les textes prévoient la délivrance de plein droit d'une carte de séjour pour les victimes conjointes de français.es, arrivées dans le cadre du regroupement familial ou protégées par une ordonnance de protection, consécutivement aux violences subies, néanmoins le renouvellement suivant est entièrement soumis au pouvoir d'appréciation du préfet.

Attention : Dans le cas des ressortissants algériens, c'est sur la jurisprudence que repose la faculté pour le préfet de tenir compte des violences conjugales dans sa prise de décision relative au séjour ([CE, avis, 22 mars 2010, 333679](#) : [JurisData n° 2010-002451](#)).

Outils

1. Check-list

- Adopter un attitude sereine et bienveillante
- S'attarder à déceler l'ensemble des démarches à effectuer et des problèmes juridiques
- Evaluer l'urgence des procédures à mettre en place
- Rassembler les preuves des violences par tout moyen
- Anticiper la réaction du conjoint violent
- Orienter la victime sur une association afin de mettre en place un accompagnement global